

| Date de déclaration | CPC | Numéro de demande : | Navire | Cas de non-application potentielle (PNC) | Confirmation de la CPC (oui/non) | Réponse |
|---------------------|---------|---------------------|--------|--|----------------------------------|--|
| 30/05/2016 | Algérie | 000DZ116 | | Le 29/05/2016 lors de la visite de la marine d'un membre de la UE pour un contrôle sur le bateau, les contrôleurs ont constaté que le VMS du bateau "XXX" ne fonctionne pas depuis deux jours. De ce fait la marine d'un membre de la UE n'arrivait pas à positionner le bateau selon l'officier d'un "Membre de l'UE". Ils ont demandé une réparation rapide du VMS avant de repartir en mer. | Oui | Effectivement il y eu un petit problème du VMS mais il est actuellement fonctionnel |
| 09/06/2016 | Algérie | 000DZ094 | | 1) Le transfert a été réalisé dans de bonnes conditions. La vidéo d'enregistrement est conforme et l'observateur est en mesure de signer l'ITD. 2) Un poisson mort durant le transfert a été remonté à bord du navire et déclaré dans le carnet de pêche du navire. 3) L'observateur n'a pas pu consulter le document eBCD en raison des limitations techniques du navire (cela n'est pas constitutif d'une PNC) : Toutefois les Non-conformités potentielles (PNC) suivantes ont été constatées : Une vingtaine de poissons morts (maillés dans le filet du navire) a été rejetée à la mer durant l'opération de transfert par les plongeurs. Ces poissons ont été rejetés directement depuis la senne du navire et ne sont pas déclarés dans le carnet de pêche du navire. L'observateur a pris des photos de cet événement. Ces photos seront jointes au rapport final. Comme indiqué précédemment l'observateur n'a pas eu accès au document eBCD relatif à ce transfert. Il en prendra connaissance au port. S'il apparaît dans ce document que le poisson mort durant le transfert n'est pas déclaré conformément à la recommandation [14-04] Annexe 11, un nouveau rapport de PNC sera transmis. L'observateur a souhaité informer le coordinateur du programme de cet événement dès hier mais l'accès aux outils de communication du navire lui a été refusé. Cela pourrait être considéré comme une obstruction au travail de l'observateur régional. | Non | Selon l'enquête menée auprès du contrôleur de l'administration embarqué à bord du thonier, il nous a confirmé, qu'il y avait seulement un poisson mort, remonté sur le pont, tel que déclarer dans le eBCD. Les autres poissons mentionnés par l'observateur ROP comme morts rejetés à la mer, le contrôleur de l'administration mentionne qu'il avait des thons qui ont été démêlés et relâchés dans la senne vivants. Concernant le eBCD, une copie de eBCD a été remise à l'observateur ROP dès l'entrée au port du navire, |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|-----|---|
| 13/06/2016 | Algérie | 000DZ120 | | Jusqu'à ce jour, aucune entrée relative à ce transfert n'a été faite dans le carnet de pêche du navire. | Oui | Il y eu un retard dans la transcription des informations du transfert sur le carnet de pêche du navire "XXX" pour cause de contrainte de communication entre les navires (éloignement des navires), Des dispositions seront prise l'année prochaine pour améliorer la transmission d'information entre les navires, |
| 12/06/2016 | Algérie | 000DZ120 | | Le transfert du 08/06/2016 a été enregistré le 09/06/2016 dans la page du carnet de pêche du 08/06/2016 ; Le transfert du 10/06/2016 a été enregistré le 11/06/2016 dans la page du carnet de pêche du 11/06/2016. Le capitaine a indiqué à l'observateur inscrire l'information dès qu'il en a eu connaissance. | Oui | Il est à signaler que l'Algérie au titre de la campagne de pêche 2016, a mis en place un nouveau modèle de carnet de pêche. Une formation a été faite pour familiariser les capitaines de pêche ainsi que les contrôleurs de l'administration de la pêche sur l'utilisation du nouveau carnet de pêche. Néanmoins, il a été constaté qu'il existe toujours des erreurs dans la transcription d'information sur le carnet de pêche. A ce titre, des mesures seront prises l'année prochaine pour remédier à ce problème par l'organisation des formations complémentaires aux capitaines de pêche portant sur l'utilisation du carnet de pêche. Aussi, comme déjà annoté qu'il a été signalé qu'il y eu des problèmes de transmission d'information entre les navires (problème de communication par VHF), dont des mesures seront prise pour faciliter la transmission d'information entre les navires. |
| 14/06/2016 | Algérie | 000DZ115 | | PNC lien au remplissage du carnet de pêche de son navire d'affectation : a) Le navire de capture "XXX" a effectué une opération de pêche réussie dont le transfert dans la cage a eu lieu le 08/06/2016, les données concernant cette opération de pêche n'ont pas été inscrites que le 09/06/2016 à 15h dans le carnet de pêche du navire "YYY". 2) Le navire de capture "ZZZ" a effectué une opération de pêche le 08/06/2016 à 19h05, le transfert a eu lieu le 10/06/2016 mais les données concernant cette opération de pêche dans le carnet de pêche de navire "YYY" n'ont pas été inscrites que le 12/06/2016 à 12h. 3) Le navire de capture "XXX" a effectué une opération de pêche le 11/06/2016 à 10H21, le transfert dans la cage a eu lieu le même jour à 16h, mais les données concernant cette opération de ne sont toujours pas été inscrites dans le carnet de pêche du navire "YYY". | Oui | Il est à signaler que l'Algérie au titre de la campagne de pêche 2016, a mis en place un nouveau modèle de carnet de pêche. Une formation a été faite pour familiariser les capitaines de pêche ainsi que les contrôleurs de l'administration de la pêche sur l'utilisation du nouveau carnet de pêche. Néanmoins, il a été constaté qu'il existe toujours des erreurs dans la transcription d'information sur le carnet de pêche. A ce titre, des mesures seront prises l'année prochaine pour remédier à ce problème par l'organisation des formations complémentaires aux capitaines de pêche portant sur l'utilisation "remplissage" du carnet de pêche. Aussi, comme déjà annoté qu'il a été signalé qu'il y eu des problèmes de transmission d'information entre les navires (problème de communication par VHF), dont des mesures seront prise pour faciliter la transmission d'information entre les navires. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|-----|---|
| 14/06/2016 | Algérie | 000DZ116 | | PNC en lien avec le remplissage du carnet de pêche de son navire d'affectation: Suite à l'opération de transfert effectuée par le navire "XXX" le 08/06/2016, le carnet de pêche du navire de l'observateur ne porte aujourd'hui encore aucune mention sur ce transfert (volume décompté du quota notamment). L'observateur est rentré au port et a été en mesure de croiser les informations avec les autres observateurs du groupe de pêche conjointe. | Oui | Des mesures seront prises l'année prochaine afin de respecter les exigences en matière de remplissage du carnet de pêche (révision du cadre réglementaire régissant la pêche thonière). |
| 14/06/2016 | Algérie | 000DZ122 | | PNC en lien avec le remplissage du carnet de pêche: 1) Le 07/06/2016 le navire "XXX" a effectué une opération de pêche et le 08/06/2016 a eu lieu le transfert. Suite à cette opération, le carnet de pêche, Tableau 2 a été complété le 10/06/2016 dans la page du 08/06/2016. (retour en arrière dans le carnet de pêche). 2) Le 07/06/2016 le navire "XXX" a effectué une opération de pêche et le 08/06/2016 a eu lieu le transfert. Suite à cette opération, les informations relatives à ce transfert ont été notifiées dans le carnet de pêche le 10/06/2016 (retard de 2 jours). 3) Le 08/06/2016 le navire de l'observateur a effectué une opération de pêche et le 10/06/2016 a eu lieu le transfert. Suite à cette opération, il a été constaté dans le carnet de pêche, tableau 3 que les informations relatives à ce transfert (poids vif, nombre de pièces capturées, volume des prises décomptées du quota) ont été complétés dans le carnet de pêche le 10/06/2016 dans la page du 08/06/2016. (retour en arrière dans le carnet de pêche). | Oui | Il est à signaler que l'Algérie au titre de la campagne de pêche 2016, a mis en place un nouveau modèle de carnet de pêche. Une formation a été faite pour familiariser les capitaines de pêche ainsi que les contrôleurs de l'administration de la pêche sur l'utilisation du nouveau carnet de pêche. Néanmoins, il a été constaté qu'il existe toujours des erreurs dans la transcription d'information sur le carnet de pêche. A ce titre, des mesures seront prises l'année prochaine pour remédier à ce problème par l'organisation des formations complémentaires aux capitaines de pêche. Aussi, comme déjà annoté qu'il a été signalé qu'il y eu des problèmes de transmission d'information entre les navires (problème de communication par VHF), dont des mesures seront prises pour faciliter la transmission d'information entre les navires. |
| 14/06/2016 | Algérie | 000DZ094 | | Rapport envoyé par l'observateur régional embarqué à bord d'autre navire présent sur place lors de l'opération faisant l'objet de la présente PNC. Le thonier "XXX" a effectué une opération de pêche réussie le 11/06/2016, le transfert a eu lieu l'après-midi du même jour. Le navire "YYY" était juste à côté lors de la préparation du transfert ayant eu lieu aux coordonnées suivantes: 35°03.863 N, 14°01.662 E. Il apparaît qu'un navire de pavillon "d'une autre CPC" a participé à l'opération en fournissant un skiff pour aider le thonier "XXX" lors de cette opération. Des photos ont été prises par l'observateur attestant de cette situation. | Non | Après informations recueillies auprès du contrôleur de l'administration de pêche embarqué à bord du navire et du capitaine du navire "XXX", ils nous ont confirmé que les skiffs utilisés appartiennent aux navires du groupe de pêche conjointe et qu'aucun skiff "d'une autre CPC" n'a intervenu dans l'opération de pêche. En outre, il est important de noter que dans les positions signalées par l'observateur ROP, est une zone à grand mouvement de navires de pêche au thon rouge au sein de laquelle il est difficile de repérer les mouvements des navires et des skiffs. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|-----|--|
| 15/06/2016 | Algérie | 000DZ094 | | Dans le carnet de pêche page 17 du 09/06/2016, la section n°3 ne doit pas être rempli puisque la pêche a été effectuée par le navire "XXX"; Dans le carnet de pêche page 18 du 10/06/2016, les sections 3 et 5 contiennent les informations du navire de capture "XXX". Il a mentionné également que la capture est réalisée le 09/06 alors qu'elle a été effectuée la 08/06. Dans le eBCD, le n° de la cage mentionnée n'est pas le même que celui observé en mer; Dans le eBCD, le n° de la cage mentionnée n'est pas le même que celui observé en mer. | Oui | Des formations seront organisées pour une meilleure utilisation du journal de pêche. |
| 16/06/2016 | Algérie | 000DZ095 | | PNC en lien avec des transbordements en mer de poissons morts ainsi qu'en lien avec la participation d'un navire de capture d'une autre CPC à l'opération de pêche. Après l'opération du transfert du 08/06/2016 l'annexe du navire de l'observateur a reçu 4 pièces du Thon pêché de la part d'autre bateau de capture puis il a transbordé 2 de ces pièces vers le un troisième navire aussi 2 ont été embarqué à bord du navire de l'observateur (photos ci-jointes dans le document word). Un navire d'une "autre CPC" a participé à l'opération de pêche effectué par le navire "XXX" le 07/06/2016 en donnant son annexe afin d'aider les annexes du groupe dans le maintien de la senne. | Oui | Effectivement deux pièces ont été transférés du navire "XXXX" vers le navire "YYY" mais pour la consommation des marins du navire "YYY". Afin de renforcer le contrôle et le suivi de cette pêcherie et d'éviter ces pratiques ultérieurement, un nouveau cadre réglementaire sera mis en place pour un meilleur encadrement de ladite activité. |
| 17/06/2016 | Algérie | 000DZ116 | | L'observateur régional déployé sur le navire "XXX" a transmis un rapport de PNC en lien avec un transbordement en mer ayant eu lieu le 08/06/2016. Ce rapport est directement lié au rapport de PNC n°2 transmis par l'observateur du navire "YYY" membre de la même OPC et transmis le 16/06/2016. A 14h00 le 08/06/2016 jour du transfert du navire "ZZZ", l'observateur a surpris deux marins en train de découper deux pièces de thons sur le pont du navire. L'observateur ne pouvait pas transmettre ces éléments avant son retour en raison d'un problème technique (son ordinateur est tombé à l'eau). L'observateur déployé sur le navire "ZZZ" n'est pas encore rentré au port. Il sera interrogé dans les plus brefs délais pour confirmer ces informations. | Oui | Effectivement deux pièces ont été transférés du navire "XXX" vers le navire "YYY" mais pour la consommation des marins du navire "YYY". Afin de renforcer le contrôle et le suivi de cette pêcherie et d'éviter ces pratiques ultérieurement, un nouveau cadre réglementaire sera mis en place pour un meilleur encadrement de ladite activité. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|-----|--|
| 20/06/2016 | Algérie | 000DZ114 | | Les informations enregistrées dans les pages du 08/06/2016 et 12/06/2016 ont été modifiées le 19/06/2016. Ces changements concernent respectivement le tableau 5 et les tableaux 2 et 3 du document. Le capitaine a indiqué à l'observateur qu'il s'agissait d'avoir des données similaires à celles des autres navires. | Oui | Il est à signaler que l'Algérie au titre de la campagne de pêche 2016, a mis en place un nouveau modèle de carnet de pêche. Une formation a été faite pour familiariser les capitaines de pêche ainsi que les contrôleurs de l'administration de la pêche sur l'utilisation du nouveau carnet de pêche. Néanmoins, il a été constaté qu'il existe toujours des erreurs dans la transcription d'information sur le carnet de pêche. Egalement, comme déjà annoté A ce titre, des mesures seront prises l'année prochaine pour remédier à ce problème, et ce, par l'organisation des formations complémentaires aux capitaines de pêche. |
| 21/06/2016 | Algérie | 000DZ096 | | Deux cas de transbordement en mer ont été enregistrés par les deux navires. Chaque navire a pris 2 pièces de thon. L'observateur ne pouvait pas transmettre ces éléments plus tôt en raison du manque d'outils de communication à bord du navire. | Oui | Effectivement le navire "XXX" a remis au navire "YYY" et "ZZZ" deux pièces de thon pour chaque navire, pour la consommation des marins. Afin de renforcer le contrôle et le suivi de cette pêcherie et d'éviter ces pratiques ultérieurement, un nouveau cadre réglementaire sera mis en place pour un meilleur encadrement de ladite activité et durcissement des sanctions |
| 26/06/2016 | Algérie | 000DZ122 | | Le 08/06/2016 le navire d'affectation de l'observateur a effectué une opération de pêche. Dans le tableau 3, l'information relative au poids vif était 92 000 kg. Le 17/06/2016 cette valeur a été modifiée à la page du 08/06/2016 par 92 560 kg (correspondant au poids vivant + poids mort). Cette modification a fait l'objet d'une signature, cachet et mention corrigée par l'observateur nationale algérien. | Oui | Effectivement, il y eu des erreurs en matière de remplissage du carnet de pêche. Des formations seront organisées pour une meilleure utilisation et transcription d'informations sur le journal de pêche. |
| 27/06/2016 | Algérie | 000DZ096 | | Une PNC en lien avec le remplissage du carnet de pêche suite à l'opération de pêche suivie d'un transfert : 1) La quantité totale de la capture en poids vif n'est pas mentionné dans le carnet de pêche ; 2) Le volume des prises décompté du quota individuel du navire de capture n'est pas non plus mentionné dans le carnet de pêche. Les tableaux regroupant ces informations dans le carnet de pêche sont les tableaux 2 et 3. Toutefois ils n'ont pas été complètement remplis dans le cadre de ces opérations. | Oui | Effectivement, il y eu des erreurs en matière de remplissage du carnet de pêche. Des formations seront organisées pour une meilleure utilisation et transcription d'informations sur le journal de pêche. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|----------------------------------|--|
| 30/06/2016 | Algérie | 000DZ094 | | Sur la page n°31 du carnet de pêche le capitaine du navire n'a pas mentionné le nom et le numéro ICCAT du navire qui a effectué la pêche dans la case correspondante. Sur la page n°19 du carnet de pêche, le capitaine du navire n'a pas indiqué le nom et le numéro ICCAT du navire qui a effectué la pêche dans la case correspondante ; Dans l'eBCD Section 4 le N° de la cage est incorrect. | Oui | Des formations seront organisées pour une meilleure utilisation et transcription d'informations sur le journal de pêche. |
| 01/07/2016 | Algérie | 000DZ122 | | Le nom du navire de capture ayant alloué du quota n'est pas mentionné (ni son numéro ICCAT). Dans le BCD relatif à l'opération de pêche du 23/06/2016 et transmis à l'observateur lors de son débarquement à Alger, une erreur a été commise dans le Section 4, N° de déclaration de transfert ICCAT. Le numéro du remorqueur a été inscrit dans la case à la place du numéro ITD. | Oui | Effectivement, il y eu des erreurs en matière de remplissage des carnets de pêche. Des formations seront organisées pour une meilleure utilisation et transcription d'informations sur le journal de pêche. |
| 04/06/2016 | Libye | 000LY062 | | Transfert effectué dans deux cages en même temps : La qualité de la vidéo pour le transfert du senneur vers la 1re cage n'est pas satisfaisante. L'observateur ne peut pas compter les poissons. L'observateur n'a pas signé l'ITD. | Oui | Nous sommes informés par le capitaine du navire que le transfert n'a pas été fait dans deux cages en même temps. Nous avons ordonné un transfert de contrôle afin que l'observateur puisse vérifier la quantité de poissons dans la vidéo. Le transfert de contrôle a été réalisé le 7 juin 2016 et l'observateur a signé l'ITD. |
| 04/06/2016 | Libye | 000LY124 | | En raison de la mauvaise qualité de la vidéo, l'observateur ne peut fournir une estimation du nombre de poissons transférés. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Un transfert de contrôle était prévu aujourd'hui, mais en raison de mauvaises conditions météorologiques, l'opération a été reportée. | Aucune réponse malgré le rappel. | Un transfert de contrôle a eu lieu le 7 juin 2016. L'observateur a signé l'ITD. |

| | | | | | | |
|------------|-------|----------|--|--|----------------------------------|--|
| 09/06/2016 | Libye | 000LY092 | | <p>1. Aucun lit confortable n'a été mis à la disposition de l'observateur. L'observateur dort dans la cuisine du navire. La seule chambre à coucher est surpeuplée et ne dispose ni de climatisation ni de ventilation. 2. L'observateur est malade et sollicite une consultation médicale. Le capitaine n'a pas tenté d'accéder à sa requête. L'observateur a fait savoir au capitaine qu'il n'abandonnera pas le port sans avoir auparavant consulté un médecin. Nous mobilisons notre assurance médicale pour obtenir un diagnostic. Si l'observateur ne peut pas remplir sa mission, nous le remplacerons. 3) Le carnet de pêche n'est pas renseigné sur une base journalière.</p> | Aucune réponse malgré le rappel. | <p>Le navire XXX 1 a été inspecté et certifié par les inspecteurs expérimentés ; en outre, l'observateur (M. XXX) a inspecté le navire à Mehdiya/Tunisie et ne s'est pas plaint de l'hébergement. Le 06/06/2016, le navire a navigué vers l'île de Crète et il a trouvé refuge au port de Sitia dans l'attente des instructions du propriétaire. Le jour suivant, l'observateur s'est plaint d'un problème médical (problème rénal). Le propriétaire et le capitaine lui ont demandé s'il avait besoin de médicament, ce à quoi, l'observateur a répondu par la négative. Il a par la suite informé un membre de l'équipage qu'il avait souffert d'un problème au rein "dans une autre CPC" avant le début de la saison et qu'il avait décidé de ne pas dire au capitaine de prendre des dispositions ! Le nouvel observateur (M. X) a inspecté le même navire sans formuler aucune réclamation.</p> |
| 12/06/2016 | Libye | 000LY086 | | <p>La qualité de la vidéo pour le transfert à partir du senneur vers la cage n'est pas satisfaisante. Seulement 50% de la porte est filmée. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Un transfert de contrôle a ensuite été réalisé et l'observateur a signé l'ITD.</p> | Aucune réponse malgré le rappel. | <p>Le transfert de contrôle (LBY- 2016/AUT CONTROL/ALXXX) a remplacé l'antérieur (LBY- 2016/AUT /YYY). La qualité de la vidéo de la deuxième opération de transfert était bonne et 100% de la porte a été filmée. L'observateur a signé l'ITD numérotée LBY-2016/YYY/ITD.</p> |
| 13/06/2016 | Libye | 000LY124 | | <p>Les chiffres figurant sur le eBCD relatifs au transfert réalisé le 03/06/2016 ne sont pas conformes à l'Annexe 11 de la Rec. 14-04, c.-à-d. Section 2 = Section 3 + Section 4, ce qui n'est pas le cas ici.</p> | Aucune réponse malgré le rappel. | <p>Le BCD LY169000X a été modifié par la suite conformément à l'annexe 11 de la recommandation [14-04] et il est maintenant en ordre.</p> |

| | | | | | | |
|------------|-------|----------|--|---|----------------------------------|---|
| 20/06/2016 | Libye | 000LY124 | | Un navire de support a été utilisé pour maintenir la senne du navire de capture ouverte. Une annexe du navire de capture d'une autre opération de pêche conjointe et CPC a été utilisée pour maintenir la senne du navire de capture ouverte. Un navire de support a pris la cage de remorquage du navire de remorquage officiel et l'a acheminée jusqu'à la senne. Un navire de remorquage a été utilisé pour maintenir la senne du navire de capture ouverte. | Aucune réponse malgré le rappel. | Quelques heures après la capture, la mer est devenue houleuse, ce qui a rendu très difficile le maintien du filet et il était dans l'intérêt de tous les intervenants de faire leur possible pour faire en sorte que la capture ne soit pas perdue et que les poissons ne soient pas endommagés. Un skiff et deux zodiacs du XXX ont connu des problèmes mécaniques – l'aide s'est avérée nécessaire en raison de la panne et non pour une autre raison. L'offre d'assistance en mer dans une situation critique est obligatoire pour tous les navigateurs et les pêcheurs ; c'est la raison pour laquelle le déploiement de l'annexe du YYY en pareil cas ne doit ne être considéré en aucune façon comme une violation du règlement – l'annexe ne fait pas partie de l'engin de pêche du navire (filet/treuil, etc.) et aurait pu également avoir été louée si nécessaire. Aucun engin de pêche du navire YYY 15 n'a été utilisé. Les navires ZZZ, AAA, BBB sont tous enregistrés comme BFT-autres navires et sont exploités par le même opérateur/ferme XXXXX (ATEU1MLT0000X) auquel les poissons de cette prise devaient être transférés ; le fait que les navires aient participé à l'opération relève de leur champ de compétence. Il y aurait eu faute si l'un de ces navires avait remorqué la cage avec du thon rouge vivant à l'intérieur qui ne lui avait pas été assigné après la signature de l'ITD. |
| 21/06/2016 | Libye | 000LY092 | | Le capitaine du navire (suite à la réception d'un courriel) a consigné sur la page du 18/06/2016 la prise allouée d'un autre navire du groupe. | Aucune réponse malgré le rappel. | L'erreur du capitaine qui a renseigné la mauvaise page de son carnet de pêche est également due à ses connaissances insuffisantes de la langue anglaise. |
| 26/06/2016 | Libye | 000LY124 | | Aujourd'hui (25/06/2016), un exemplaire du eBCD a été remis à l'observateur. Ce eBCD concerne le transfert réalisé le 18/06/2016 et l'observateur a consigné le cas de non application potentielle suivant : La section 2 indique une prise totale de 1.754 pièces pour un poids de 180.698,13 kg. La section 3 indique un transfert de 1.754 pièces pour un poids de 180.698,13 kg. La section 4 indique deux poissons morts pendant le transfert pour un poids de 206,04 kg. En vertu de l'Annexe 11 de la Rec. 14-04, Section 2 = Section 3 + Section 4, ce qui n'est pas le cas ici. La différence en poids s'élève à : 72. 204,04 kg). | Aucune réponse malgré le rappel. | Le BCD LY16900XX a été modifié par la suite conformément à l'annexe 11 de la recommandation [14-04] et il est maintenant en ordre. |

| | | | | | | |
|------------|-------|----------|--|--|----------------------------------|---|
| 26/06/2016 | Libye | 000LY128 | | Le numéro du eBCD n'apparaît pas dans l'ITD délivrée après le transfert qui a eu lieu le 22/06/2016. L'observateur a signé l'ITD car le capitaine lui a expliqué que c'était dû à un problème avec les autorités nationales lors de l'émission du document et qu'il fournirait le document eBCD plus tard au port. Une fois au port, le document n'a pas été remis à l'observateur. | Aucune réponse malgré le rappel. | Le problème découle du fait que la date d'émission du eBCD est postérieure à l'opération de transfert en raison du blocage de l'accès à la base de données du système ; cela a été étayé par l'email envoyé par l'équipe du BCD électronique qui confirmait ce problème. |
| 28/06/2016 | Libye | 000LY087 | | À deux reprises, le numéro de l'ITD délivrée correspond au code pays d'une autre CPC (la Turquie au lieu de la Libye). Dans un cas, le numéro du BCD consigné dans l'ITD est incorrect (LBY au lieu de LY). | Aucune réponse malgré le rappel. | L'opérateur a créé un nouvel e-ITD pour son utilisation personnelle cette année. Avec ce système électronique de ITD, les lettres ITD et AUT apparaissent automatiquement et les numéros reçus des autorités compétentes sont saisis par l'opérateur (exemple : LBY/2016/AUT/...). Puisqu'il s'agissait de la première année d'utilisation de l'ITD électronique par l'opérateur, le système a fourni tous les numéros comme TUR/2016/.../... et l'observateur tout comme l'opérateur ne s'en sont pas rendu compte jusqu'à la fin de la saison. Il s'agit d'une erreur de bonne foi sur les codes de pays, mais l'opérateur a reçu les bons numéros ITD et AUT délivrés par les autorités libyennes et que seuls les codes de pays sont erronés. |
| 28/06/2016 | Libye | 000LY128 | | La quantité de poissons transférés (nombre de spécimens) ne figure pas sur l'ITD "LBY-2016-XXX-ITD" délivrée après le transfert réalisé le 22/06/2016. | Aucune réponse malgré le rappel. | Il manque le nombre de spécimens sur l'ITD LBY-2016-XXX-ITD, or cela ne s'est produit que dans le duplicata car le papier carbone avait été mal placé ; toutefois, cette information est consignée correctement dans l'original. |
| 29/06/2016 | Libye | 000LY129 | | L'observateur confirme qu'il n'a pas reçu de copie du eBCD délivré à la suite de l'opération de transfert mené le 22/06/2016. Une copie (ci-jointe) de l'email envoyé par Tragsa relatif à un problème avec le système e BCD a été fournie à l'observateur. Or, ce problème n'est pas mentionné sur le site web de l'ICCAT http://www.iccat.int/en/eBCDprog.asp | Aucune réponse malgré le rappel. | Le problème découle également du fait que la date d'émission du eBCD est postérieure à l'opération de transfert en raison du blocage de l'accès à la base de données du système ; cela a été étayé par l'email envoyé par l'équipe du BCD électronique qui confirmait ce problème. Toutefois, ce problème a été annoncé tardivement à cause de problèmes de communication au niveau local. |

| | | | | | | |
|------------|-------|----------|--|--|----------------------------------|--|
| 01/07/2016 | Libye | 000LY088 | | L'observateur déployé n'aurait pas dû faire d'estimation étant donné que la qualité générale de la vidéo n'était pas satisfaisante. Des poissons sont passés par des endroits de la porte qui étaient hors caméra. La vidéo est vraiment confuse car de nombreux poissons entrent et sortent de la cage. Après examen de l'ITD délivrée, il est constaté que le numéro du eBCD et la signature du capitaine du remorqueur n'y figurent pas. Le numéro du eBCD a été fourni ultérieurement à l'observateur et celui-ci a reçu par courrier une copie du document après la fin de sa mission (28/06/2016). | Aucune réponse malgré le rappel. | L'observateur ne signalait pas un problème d'estimation des poissons ni un problème de comptage ; la confusion entourant le nombre de poissons qui entrent et sortent de la cage est habituelle, surtout quand il s'agit d'un nombre élevé, et l'estimation tient toujours compte à la hausse ou à la baisse du nombre de poissons entrant dans le filet en fonction de la direction des déplacements des poissons. L'observateur a signé l'ITD après s'être rendu compte que le numéro de déclaration du capitaine s'inscrit dans la marge de la tolérance autorisée. Pendant l'opération de transfert, le eBCD ne portait pas de numéro en raison d'un problème d'accès au système au niveau de la base de données et de problèmes techniques au niveau local (interruption de l'alimentation électrique, problèmes logistiques pour des raisons socio-politiques générales) ; c'est pourquoi le eBCD a été établi après le moment du transfert. |
| 04/07/2016 | Libye | 000LY086 | | Le nom et le numéro ICCAT du remorqueur participant au transfert de contrôle ne sont pas consignés dans le carnet de pêche (page 1217). Dans le BCD délivré après le transfert de contrôle, l'information déclarée concerne l'opération de transfert (date, remorqueur, numéro de cage) et non l'information relative au transfert de contrôle. | Aucune réponse malgré le rappel. | A la page 1217 du carnet de pêche, il n'y a qu'une seule entrée pour le remorqueur ; pour remplir le carnet de pêche, le capitaine s'est servi des informations du remorqueur XXX parce qu'il pensait que c'était correct puisque ce remorqueur participait également à l'opération de transfert de contrôle. Le capitaine et l'observateur régional à bord n'étaient pas sûrs de la manière de remplir le carnet de pêche dans ce cas particulier, mais ils ne savaient pas si le nom du remorqueur YYY devait aussi être consigné dans le carnet de pêche. |
| 06/07/2016 | Libye | 000LY060 | | La prise allouée dans le cadre de l'opération de transfert n°5 du navire de capture est consignée le 21/06/2016 (page 1289) au lieu du 22/06/2016 (page 1290), la date du transfert. La prise allouée dans le cadre de l'opération de transfert n°3 du navire de capture est consignée deux fois dans le carnet de pêche : le 03/06/2016 (page 1269), le jour du transfert, et le 07/06/2016 (page 1274), le jour du transfert de contrôle. En outre, le nom du navire de capture ne figure pas à la page 1274. | Aucune réponse malgré le rappel. | 1. Les prises allouées pour l'opération de transfert N°5 ont été consignées le 21 juin 2016 au lieu du 22 juin 2016, étant donné que les prises réelles ont été effectuées le 21 juin dans la soirée et que par conséquent la prise est enregistrée le jour de la capture. Le transfert a eu lieu le 22 juin dans la matinée, mais aucune capture n'a été faite le 22 juin. 2. L'opération de transfert n° 3 a été tout d'abord enregistrée le 3 juin 2016 car il s'agissait de la date réelle de la capture. Le 7 juin, aucune capture n'a été réalisée ; toutefois l'observateur du navire XXX a suggéré de consigner les détails du transfert de contrôle similaire aux détails de la capture. Le capitaine a suivi la recommandation de l'observateur. En ce qui concerne l'absence du nom du navire YYY, il s'agit d'une omission du capitaine du navire et nous présentons des excuses en son nom. |

| | | | | | |
|------------|-------|----------|--|----------------------------------|--|
| 06/07/2016 | Libye | 000LY061 | <p>La prise allouée dans le cadre de l'opération de transfert n°5 du navire de capture est consignée le 21/06/2016 (page 00268) au lieu du 22/06/2016 (page 00269), la date du transfert. La prise allouée dans le cadre de l'opération de transfert n°3 du navire de capture est consignée deux fois dans le carnet de pêche : le 03/06/2016 (page 00249), le jour du transfert, et le 07/06/2016 (page 00254), le jour du transfert de contrôle. Le nom du navire de capture est absent pour toutes les prises allouées (pages 00247, 00248, 00249, 00250, 00254, 00268). À la page 00265 (18/06/2016), le nom du navire de pêche est incorrectement enregistré.</p> | Aucune réponse malgré le rappel. | <p>Les prises allouées pour l'opération de transfert N°5 ont été consignées le 21 juin 2016 au lieu du 22 juin 2016, étant donné que les prises réelles ont été effectuées le 21 juin dans la soirée et que par conséquent la prise est enregistrée le jour de la capture. Le transfert a eu lieu le 22 juin dans la matinée, mais aucune capture n'a été faite le 22 juin. L'opération de transfert n° 3 a été tout d'abord enregistrée le 3 juin 2016 car il s'agissait de la date réelle de la capture. Le 7 juin, aucune capture n'a été réalisée ; toutefois l'observateur du navire a suggéré de consigner les détails du transfert de contrôle similaire aux détails de la capture. Le capitaine a suivi la recommandation de l'observateur. En ce qui concerne l'absence du nom du navire XXX, il s'agit d'une omission du capitaine du navire et nous présentons des excuses en son nom. Le capitaine du navire YYY a reçu un sérieux avertissement au sujet de telles omissions et nous ne tolérerons pas de telles erreurs à l'avenir. Les noms ont maintenant été renseignés et nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ceci ne se reproduise pas.</p> |
| 06/07/2016 | Libye | 000LY063 | <p>La prise allouée dans le cadre de l'opération de transfert n°5 du navire de capture est consignée le 21/06/2016 (page 1408) au lieu du 22/06/2016 (page 1409), la date du transfert. En outre, le nom du navire de capture ne figure pas à la page 1408. La prise allouée dans le cadre de l'opération de transfert n°3 du navire de capture est consignée deux fois dans le carnet de pêche : le 03/06/2016 (page 1389), le jour du transfert, et le 07/06/2016 (page 1394), le jour du transfert de contrôle.</p> | Aucune réponse malgré le rappel. | <p>Les prises allouées pour l'opération de transfert N°5 ont été consignées le 21 juin 2016 au lieu du 22 juin 2016, étant donné que les prises réelles ont été effectuées le 21 juin dans la soirée et que par conséquent la prise est enregistrée le jour de la capture. Le transfert a eu lieu le 22 juin dans la matinée, mais aucune capture n'a été faite le 22 juin. L'opération de transfert n° 3 a été tout d'abord enregistrée le 3 juin 2016 car il s'agissait de la date réelle de la capture. Le 7 juin, aucune capture n'a été réalisée ; toutefois l'observateur du navire XXX a suggéré de consigner les détails du transfert de contrôle similaire aux détails de la capture. Le capitaine a suivi la recommandation de l'observateur. En ce qui concerne l'absence du nom du navire YYY, il s'agit d'une omission du capitaine du navire et nous présentons des excuses en son nom.</p> |

| | | | | | | |
|----------------|-------|----------|--|---|----------------------------------|---|
| 06/07/ 2016 | Libye | 000LY088 | | Les prises allouées figurant dans les BCD (poissons morts pendant les premiers transferts menés le 03/06/2016 et 18/06/2016 par un autre navire) ne sont pas consignées dans le carnet de pêche. Une divergence au niveau du poids a été constatée entre les prises allouées dans les BCD et la quantité consignée dans le carnet de pêche. | Aucune réponse malgré le rappel. | Le capitaine a confirmé que jusqu'au moment du deuxième transfert réalisé par le navire XXX le 18/06/2016, aucune communication n'a eu lieu avec l'autre navire participant à l'opération de pêche conjointe afin de consigner les poissons morts dans son carnet de pêche. Toutefois, le contact a ensuite été établi avec l'autre navire appelé YYY qui participait à l'opération de pêche conjointe 2016-0XX. |
| 07/07/ 2016 | Libye | 000LY064 | | Les prises allouées figurant dans les BCD (poissons morts pendant les premiers transferts menés le 03/06/2016 et 18/06/2016 par un autre navire) ne sont pas consignées dans le carnet de pêche. Une divergence au niveau du poids a été constatée entre les prises allouées dans les BCD et la quantité consignée dans le carnet de pêche. Les deux poissons morts pendant l'opération de pêche réalisée par le navire le 09/06/2016, avec un poids estimé de 100 kg, sont répartis entre les navires dans le carnet de pêche, mais cette allocation n'est pas consignée dans le carnet de pêche des autres navires participant à la JFO. Une divergence au niveau du poids a été constatée entre les prises allouées dans les BCD et la quantité consignée dans le carnet de pêche du navire. | Aucune réponse malgré le rappel. | Cette erreur a été portée à l'attention du capitaine du navire ; toutefois il convient également de signaler que l'observateur régional n'a pas pris note de ce fait à l'époque. Cette erreur a été portée à l'attention des capitaines des navires participant à la JFO ; une fois de plus, nous sommes surpris de constater que l'observateur régional n'a pas appelé l'attention du capitaine sur ce fait ou de son collègue embarqué sur le XXX qui a passé plusieurs jours au port aux côtés de YYY. Le capitaine a consigné dans son carnet de pêche les informations que lui avaient communiquées le navire de capture au moment de la capture/du transfert – étant donné que la communication s'est faite au moyen de téléphones par satellite et non par courrier électronique ou télécopie, il est fort probable que des malentendus aient eu lieu. |
| 07/07/ 2016 | Libye | 000LY125 | | Les prises allouées figurant dans les BCD (poissons morts pendant les premiers transferts menés le 03/06/2016 et 18/06/2016 par un autre navire) ne sont pas consignées dans le carnet de pêche. Une divergence au niveau du poids a été constatée entre les prises allouées dans les BCD et la quantité consignée dans le carnet de pêche du navire. | Aucune réponse malgré le rappel. | Cette erreur a été portée à l'attention du capitaine du navire ; toutefois il convient également de signaler que l'observateur régional n'a pas pris note de ce fait à l'époque. Le capitaine a consigné dans son carnet de pêche les informations que lui avaient communiquées le navire de capture au moment de la capture/du transfert – étant donné que la communication s'est faite au moyen de téléphones par satellite et non par courrier électronique ou télécopie, il est fort probable que des malentendus aient eu lieu. |

| | | | | | | |
|----------------|-------|----------|--|--|----------------------------------|--|
| 08/07/ 2016 | Libye | 000LY092 | | Les prises allouées figurant dans les BCD (poissons morts pendant les premiers transferts menés le 03/06/2016 et 18/06/2016 par un autre navire) ne sont pas consignées dans le carnet de pêche. Les prises allouées du transfert réalisé le 23/06/2016 par le navire de capture ne sont pas consignées dans le carnet de pêche. Une divergence au niveau du poids a été constatée entre les prises allouées dans les BCD et la quantité consignée dans le carnet de pêche du navire. | Aucune réponse malgré le rappel. | Le remplissage du carnet de pêche a connu un peu de retard, mais il a été fait par la suite et l'observateur a constaté une divergence de poids entre les BCD et le carnet de pêche. En ce qui concerne la divergence de poids entre les BCD et le carnet de pêche, ceci arrive fréquemment et peut s'expliquer par de nombreuses raisons (p.ex. vidéo peu claire, erreur d'estimation, etc.). |
| 08/07/ 2016 | Libye | 000LY124 | | Le numéro de l'ITD consigné dans l'ITD et le BCD est incorrect. Dans le BCD, le transfert figurant à la section 3 est le premier transfert réalisé le 03/06/2016 et non le transfert de contrôle réalisé le 07/06/2016. C'est pourquoi la section 4 ne reflète pas le transfert de contrôle avec le transfert des poissons à la deuxième cage. Le délivré le 18/06/2016 est consigné dans le BCD avec un numéro différent. Pour les deux opérations de transfert, des BCD ont été établis pour les poissons morts mais ces derniers ne sont pas consignés dans le carnet de pêche ni partagés entre tous les navires prenant part à la JFO. Les deux notifications de pré-transfert envoyées aux autorités libyennes ne mentionnaient qu'un nombre de pièces. Il n'y a aucune référence à la quantité estimée de poissons à transférer en poids. Une divergence au niveau du poids a été constatée entre les prises allouées dans le BCD et la quantité consignée dans le carnet de pêche du navire. | Aucune réponse malgré le rappel. | Le BCD LY169000X a été modifié par la suite conformément à l'annexe 11 de la recommandation [14-04] et il est maintenant en ordre. |

| | | | | | |
|------------|-------|----------|--|----------------------------------|--|
| 02/07/2016 | Libye | 000LY062 | <p>Opération de transfert 1: Le numéro du carnet de pêche écrit dans l'ITD est incorrect. La quantité de capture totale n'est pas consignée dans le carnet de pêche. Opération de transfert 2: Le numéro du carnet de pêche ne figure pas dans l'ITD. Opération de contrôle de transfert 1: Dans le carnet de pêche, le navire a déclaré huit poissons morts hissés à bord pour un poids total de 1.120 kg. L'observateur a confirmé qu'aucun poisson mort n'a été embarqué pendant cette opération. L'autorisation fournie pour le transfert de contrôle est un numéro d'autorisation maltais et non libyen. Le numéro de la cage réceptrice ne figure pas à la section 3 "Autres transferts" de l'ITD. Le modèle utilisé par le navire est différent de l'Annexe 4 de la Rec. 14-04. Le BCD délivré à la suite de cette opération de transfert de contrôle ne mentionne pas le transfert de contrôle. À la section 3, le jour du transfert est erroné. À la section 4, le numéro de cage consigné correspond à une cage qui n'a pas été utilisée pendant l'opération. Les quantités de poissons transférés après ce transfert de contrôle sont consignées de la même façon sur deux pages du carnet de pêche. Opération de transfert 4: Le numéro d'autorisation n'est pas lisible au début et à la fin de la vidéo de transfert. L'observateur tient un papier sur lequel est écrit ce numéro depuis le pont du navire et le plongeur le filme depuis la surface de la mer. Toutefois, la mauvaise qualité de la vidéo rend le numéro illisible (au début et à la fin). Opération de transfert 5: Dans le carnet de pêche, les captures sont déclarées le jour de l'opération de pêche au lieu du jour de l'opération de transfert.</p> | Aucune réponse malgré le rappel. | <p>Le numéro du carnet de pêche aurait dû être # 607. Il s'agissait d'une véritable erreur du capitaine du navire qui a été corrigée par la suite. La quantité de capture totale a été plus tard consignée dans le carnet de pêche une fois que l'observateur régional l'a notifiée. Il s'agissait d'une véritable erreur du capitaine du navire étant donné que ça a été consigné dans tous les autres documents. Cela a été plus tard consigné dans l'ITD une fois que l'observateur régional l'a notifiée. Comme les poissons morts ont été rejetés, rien n'a été pris à bord. Le transfert de contrôle a été effectué entre deux remorqueurs sous pavillon d'une CPC ; par conséquent, l'opérateur de la ferme a sollicité l'autorisation à l'Etat de pavillon des remorqueurs. L'observateur du navire de capture libyen XXX était présent pour le transfert de contrôle. Il n'y a aucune section sur le BCD consacrée au transfert de contrôle. Le transfert de contrôle a été mentionné dans le carnet de pêche du navire et dans l'ITD. Le transfert du navire de capture à la cage a été réalisé en fait le 3 juin et non le 7 juin, d'où la date du 3 juin. La cage déclarée dans la section 4 aurait dû être EU. MLT.00X.XXX au lieu de EU.MLT.00XX.XXX. Cela a ensuite été modifié avant la validation du BCD par les autorités libyennes. Les poissons comptés le 7 juin 2016 étaient les mêmes poissons que ceux qui avaient été capturés le 3 juin 2016 et, pour cette raison, il s'agit de la même chose. Le document est tenu par l'observateur et peut ne pas être visible, mais le document est fait à la discrétion de l'opérateur de la ferme. La Libye a autorisé le transfert à effectuer et l'autorisation a été envoyée au navire avant le début du transfert. C'est la raison pour laquelle l'ITD a été signée. La capture a été faite le 21 juin et elle donc été déclarée le jour où les poissons ont été capturés. Le transfert a été fait le 22 juin mais le 22 juin, aucun poisson n'a été capturé par XXX.</p> |
|------------|-------|----------|--|----------------------------------|--|

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|----------------------------------|---|
| 02/07/2016 | Libye | 000LY092 | | L'opération de transfert effectuée par le navire dans le cadre de la JFO 2016-0XX le 23/06/2016 n'est pas mentionnée dans le carnet de pêche du navire. C'est pourquoi, les prises allouées ne sont pas consignées. | Aucune réponse malgré le rappel. | Le numéro du carnet de pêche aurait dû être # 607. Il s'agissait d'une véritable erreur du capitaine du navire qui a été corrigée par la suite. La quantité de capture totale a été plus tard consignée dans le carnet de pêche une fois que l'observateur régional l'a notifiée. Il s'agissait d'une véritable erreur. |
| 07/06/2016 | Tunisie | 000TN040 | | Le navire a réalisé un transfert depuis la senne jusqu'à deux cages de transport simultanément. Toutefois d'après les informations transmises par l'observateur régional embarqué (par le téléphone satellite du navire), la batterie de la caméra filmant le transfert entre la seine et la cage a flanché avant la fin du transfert. De ce fait la vidéo ne couvre pas l'ensemble du transfert. Par ailleurs les deux cages sont attachées ensemble mais le capitaine a indiqué à l'observateur que la porte entre les deux cages n'est pas ouverte. L'observateur n'est pas en mesure de confirmer cette information. Le capitaine a indiqué qu'un transfert de contrôle devrait avoir lieu prochainement. Un inspecteur ICCAT est présent sur place depuis le début de l'opération. | Oui | Un transfert de contrôle a été réalisé, après panne de caméra, le transfert a été réalisé dans une seule cage. L'eBCD TN1690000X montre dans sa section LT01 que la 2eme cage (EU.MLT-0XX-MB) n'a pas reçu de poissons. |
| 12/06/2016 | Tunisie | 000TN033 | | Le capitaine a déclaré le poisson mort sur le carnet de pêche à la page numéro 000016 du 10/06/2016 (jour du transfert) et a déclaré une quantité hissée à bord 2 pièces (100 Kg). Toutefois, aucun poisson n'a été hissé à bord du navire. Des poissons ont été coincés dans le filet et le capitaine les a déclarés dans le eBCD. Il apparaît donc que cette situation provienne du modèle du carnet de pêche ne permettant pas l'enregistrement des poissons morts dans la senne. - Déclaration des quantités hissées à bord (4 pièces) sur la page numéro 000017 du 11/06/2016 alors que le bateau n'a eu aucun poisson mort hissé à bord. L'observateur n'était pas en mesure de transmettre ces informations avant son retour. | Oui | Le modèle du carnet de pêche ne permet pas l'enregistrement des poissons morts dans la senne. |
| 12/06/2016 | Tunisie | 000TN059 | | Le capitaine a déclaré dans son carnet de pêche une seule opération de pêche. Le 12/06/2016, il a ajouté les captures de la deuxième opération de pêche du même jour. | Non | Le groupe de pêche JFO 2016-00X n'a réalisé qu'une seule opération de pêche le 09/06/2016. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|-----|--|
| 12/06/2016 | Tunisie | 000TN041 | | Pendant l'opération de transfert, le navire de capture a remis à l'eau des poissons morts non enregistrés dans le carnet de pêche du navire. L'observateur a pris des photos et des vidéos de ces poissons rejetés. Les pièces seront jointes au rapport final de l'observateur. | Non | D'après le responsable du navire, les poissons remis à l'eau par les plongeurs étaient vivants. |
| 14/06/2016 | Tunisie | 000TN053 | | Le numéro de eBCD mentionné dans l'ITD signé par l'observateur était différent au eBCD qui lui a été remis lors de son retour au port | Oui | L'eBCD TN1690000X a été supprimé à cause d'une erreur d'inattention (date de capture : 7 au lieu de 8) qui ne pourrait pas être modifiée. Après concertation avec l'équipe eBCD et l'ICCAT, nous avons donc procédé à la suppression de cet eBCD et la création d'un nouveau TN1690000XX (avec les mêmes données de capture, de vente et de transfert. |
| 17/06/2016 | Tunisie | 000TN041 | | L'opération de pêche du navire réalisée le 08/06/2016 n'est pas inscrite dans le carnet de pêche à la page du jour (page : 00014) ; Le BCD réalisé suite au transfert du navire mentionne une date de transfert le 08/06/2016 (Section 3) alors que le transfert a été réalisé le 09/06/2016 ; Le poisson mort durant l'opération de transfert du 09/06/2016 est déclaré dans le carnet de pêche du navire (page 00015) uniquement en nombre mais pas en poids. Le poids du poisson mort n'est mentionné que dans le BCD. L'observateur n'avait pas noté ces éléments avant le débriefing. Par ailleurs, concernant la PNC n°1 transmise le 12/06/2016, le visionnage des films enregistrés par l'observateur confirme la présence de 8 poissons morts sortis de la senne par les plongeurs et non déclarés par le capitaine. | Oui | L'estimation de la capture réalisée le 08/06/2016 n'a été effectuée par les plongeurs de la ferme que le lendemain (09/06/2016). La quantité et le nombre de poissons morts sont déclarés mais juste après l'achèvement de l'opération de transfert. |
| 17/06/2016 | Tunisie | 000TN042 | | Le nom du navire de capture ayant réalisé un transfert le 11/06/2016 n'est pas inscrit dans le carnet de pêche du navire (Tableau 3 de la page 00017). Les informations relatives à la part décomptée du quota sont bien mentionnées. | Oui | Toutes les informations requises ont été complétées juste après le contrôle de l'observateur. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|-----|---|
| 18/06/2016 | Tunisie | 000TN040 | | Une erreur a été constatée dans l'ITD. Le navire a réalisé un contrôle de transfert le 07/06/2016 de la cage XXX vers la cage YYY. Ce transfert de contrôle est correctement enregistré dans la Section 3 de l'ITD (autres transferts). Toutefois, le modèle utilisé par le navire n'est pas identique à l'ITD de l'Annexe 4 de la Recommandation [14-04]. Ce modèle officiel demande l'inscription du n° de la cage recevant le poisson à la suite du transfert ce qui n'est pas le cas sur le modèle utilisé par le navire. De ce fait l'information sur la cage receveuse n'est pas mentionnée. Par ailleurs le nom du capitaine du navire récepteur n'est pas indiqué. Ces informations manquantes n'ont pas été relevées par l'observateur qui a signé l'ITD. Pour information, le BCD qui a été édité mentionne les deux cages impliquées dans l'opération. | Oui | Le modèle ITD est livré par l'autorité Tunisienne. Le capitaine a oublié de mentionné son nom. |
| 21/06/2016 | Tunisie | 000TN035 | | Il a été constaté qu'un remorqueur impliqué dans le transfert réalisé par le navire a inscrit sur sa coque le nom d'une manière différente que sur la liste de l'ICCAT. | Oui | Le nom du navire est bien "XXX". Il manque un "c". Le capitaine est notifié pour corriger le nom selon le registre de l'ICCAT. |
| 22/06/2016 | Tunisie | 000TN035 | | Le numéro du eBCD est manquant sur l'ITD rédigé et signé à la suite du transfert du 09/06/2016. Le numéro d'ITD renseigné dans la case « numéro du document » de l'ITD du transfert réalisé le 11/06/2016 est incorrect. | Oui | Le capitaine n'a pas pu communiquer avec le personnel à terre pour avoir à temps le n° de l'eBCD correspondant. |
| 26/06/2016 | Tunisie | 000TN037 | | Une différence en poids et en nombre est constatée entre la capture totale enregistrée dans la Section 2 et la somme de la Section 3 (capture transférée) et la Section 4 (poisson mort durant le transfert). Conformément à l'Annexe 11 de la Recommandation [14-04] cette différence ne devrait pas apparaître. La différence est de 100 KG. (Section 2 = 256 pièces pour 25 600kg ; Section 3 = 256 pièces pour 25 600kg ; Section 4 = 1 pièce pour 100 kg). | Oui | La différence constatée est fictive et ne figure qu'au niveau de l'application eBCD. Les 100 kg (1 poisson) sont retirés de la cage juste après le transfert de la senne à la cage remorquée. |

| | | | | | |
|------------|---------|----------|--|-----|---|
| 28/06/2016 | Tunisie | 000TN039 | <p>Suite au transfert réalisé le 23/06/2016, l'observateur n'as pas reçu la vidéo de transfert. Selon l'opérateur, le plongeur qui enregistrerait la vidéo as perdu la camera à la fin de l'enregistrement à cause de la présence de deux requins dans la cage. Un ITD a été produit mais il n'a pas été signé par l'observateur. Suite à cela l'opérateur a décidé d'enregistrer le transfert de contrôle sur un nouvel ITD après avoir envoyé une nouvelle notification préalable. Le même jour (le 23/06/2016) le transfert de contrôle a été réalisé entre deux cages. L'ITD a été communiqué à l'observateur et signé par celui-ci après vérification. Toutefois étant donné que le navire n'a pas utilisé l'ITD initial pour enregistrer ce transfert de contrôle (dans la rubrique 3 «Autres transferts») le nouvel ITD produit ne mentionne pas le transfert initial de la senne du navire vers la cage. A la lecture de l'ITD il semble que le transfert ait eu lieu de la senne du navire vers la deuxième cage directement ce qui n'est pas le cas. Concernant les 3 BCDs produits durant le déploiement de l'observateur et conformément à l'Annexe 11 de la Recommandation [14-04]: 1) : une différence en poids et en nombre est constatée entre la capture totale enregistrée dans la Section 2 et la somme de la Section 3 (capture transférée) et la Section 4 (poisson mort durant le transfert) – Différence = 850 kg. 2) : une différence en poids et en nombre est constatée entre la capture totale enregistrée dans la Section 2 et la somme de la Section 3 (capture transférée) et la Section 4 (poisson mort durant le transfert) – Différence = 210 kg. 3) une différence en poids et en nombre est constatée entre la capture totale enregistrée dans la Section 2 et la somme de la Section 3 (capture transférée) et la Section 4 (poisson mort durant le transfert) – Différence = 900 kg. Pour chacun des 3 BCD la quantité correcte de poisson transféré est mentionnée uniquement dans la case « N° de CAGE » de la Section 4.</p> | Oui | <p>Un transfert de contrôle a été réalisé sous le numéro TUN2016-AUTOXX, avec création de nouveau eBCD et ITD. Le capitaine n'a pas donné beaucoup d'attention au 1er transfert vu que l'opération a été refaite en totalité.</p> |
|------------|---------|----------|--|-----|---|

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|--|------|---|
| 24/06/2016 | Turquie | 000TR070 | | Deux opérations de pêche infructueuses ont été réalisées et n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche du navire. | Non. | L'enquête nécessaire a été lancée par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail. Le propriétaire du navire a déclaré que, par inadvertance, ces opérations n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche du navire. Les documents connexes ont été examinés. L'opérateur et le capitaine du navire ont été avertis et informés des règles existantes. |
| 28/06/2016 | Turquie | 000TR082 | | La fermeture de la porte n'a pas été montrée dans sa totalité. Le plongeur ayant signalé au cameraman qu'il ne restait plus de poissons dans la senne, ce dernier s'est tourné vers la porte et à ce moment-là, l'intégralité de la porte s'est trouvée hors de vue pendant un certain nombre de secondes. Compte tenu des caractéristiques de ce transfert, il paraît improbable que des poissons se soient faufiletés par la porte lorsque celle-ci se trouvait hors du champ de la caméra. | Non | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |
| 28/06/2016 | Turquie | 000TR072 | | Pour le transfert réalisé le 27/05/2016, la vidéo n'a pas montré l'intégralité de la porte lors de son ouverture ou de sa fermeture. En outre, par moments pendant le transfert, la porte n'a pas été montrée dans sa totalité. Pour le transfert réalisé le 12/06/2016, la vidéo n'a pas montré l'intégralité de la porte lors de sa fermeture. Pendant que la porte se fermait, le cameraman s'en est approché et une vue complète de la porte n'a pas été maintenue. Compte tenu des caractéristiques de ce transfert, il paraît improbable que des poissons se soient faufiletés par la porte lorsque celle-ci se trouvait hors du champ de la caméra. Pour le transfert réalisé le 21/06/2016, la vidéo était d'une qualité trop insuffisante pour réaliser une estimation. Par moments, la vidéo était trop sombre et pixélisée pour permettre de discerner la présence ou l'absence de thons. | Non. | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|------|---|
| 29/06/2016 | Turquie | 000TR081 | | 1) Le 13/06/2016, deux opérations de pêche sans succès ont été réalisées au cours de la même journée mais seule une opération a été consignée dans le carnet de pêche du navire. 2) L'observateur a signalé (29/06/2016) que le 23/06/2016, deux opérations qui capturaient des prises accessoires ont été réalisées dans la même journée, mais seul un registre regroupant la capture des deux opérations a été consigné dans le carnet de pêche. | Non. | L'enquête nécessaire a été lancée par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail. Le propriétaire du navire a déclaré que, par inadvertance, ces opérations n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche du navire. Les documents connexes ont été examinés. L'opérateur et le capitaine du navire ont été avertis et informés des règles existantes. |
| 13/07/2016 | Turquie | 000TR077 | | L'ouverture de la porte n'a pas été montrée dans sa totalité sur la vidéo. En raison de fréquents mouvements de la caméra et de la mauvaise qualité de la vidéo/l'eau et de la faible luminosité, il n'a pas été possible de voir l'ouverture de la porte. | Non. | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |
| 13/07/2016 | Turquie | 000TR085 | | PNC 1: La fermeture de la porte n'a pas été montrée dans sa totalité sur la vidéo. La caméra n'a pas montré la porte pendant 64 secondes. D'après les observations à partir du pont, l'observateur estime qu'aucun poisson n'a été transféré pendant que la caméra ne couvrait pas la porte. PNC 2 : la caméra ne couvrait pas la porte au cours de l'opération pendant 40 secondes. D'après les observations à partir du pont, l'observateur estime qu'aucun poisson n'a été transféré pendant que la caméra ne filmait pas la porte. | Non. | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |
| 14/07/2016 | Turquie | 000TR069 | | PNC 1: Transfert réalisé le 02/06/2016 : Pendant quelques secondes, la caméra s'est détournée de la porte et la vidéo était extrêmement floue ; de ce fait, il a été impossible de déterminer si des thons avaient été transférés. PNC 2: Transfert réalisé le 12/06/2016 : Pendant quelques secondes seulement, 30 % de la porte a été montré dans la vidéo pendant le transfert. PNC 3: Transfert réalisé le 13/06/2016 : Pendant quelques secondes seulement, 20% de la porte a été montré dans la vidéo pendant le transfert. PNC 4: Transfert réalisé le 23/06/2016 : Pendant quelques secondes, la porte n'a pas été montrée dans sa totalité dans la vidéo pendant le transfert. | Non. | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |

| | | | | | | |
|------------|---------|----------|--|---|------|--|
| 14/07/2016 | Turquie | 000TR080 | | <p>PNC 1: La caméra a été détournée de la porte une fois que le plongeur a signalé la fin du transfert, mais avant la fermeture de la cage. Il semble improbable que des poissons n'aient pas été filmés et l'observateur a donc considéré qu'il était en mesure de faire une estimation. PNC 2: La caméra n'a pas été tenue sur la porte tout au long de l'ouverture et la fermeture de la porte. Il semble improbable que des poissons n'aient pas été filmés et l'observateur a donc considéré qu'il était en mesure de faire une estimation. PNC 3: La caméra n'a pas été tenue sur la porte tout au long de l'ouverture et la fermeture de la porte. Il semble improbable que des poissons n'aient pas été filmés et l'observateur a donc considéré qu'il était en mesure de faire une estimation. PNC 4: La caméra n'a pas été tenue sur la porte tout au long de l'ouverture et la fermeture de la porte. Il semble improbable que des poissons n'aient pas été filmés et l'observateur a donc considéré qu'il était en mesure de faire une estimation. PNC 5: La caméra n'a pas été tenue sur la porte tout au long de l'ouverture et la fermeture de la porte. Il semble improbable que des poissons n'aient pas été filmés et l'observateur a donc considéré qu'il était en mesure de faire une estimation.</p> | Non. | <p>Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre.</p> |
| 14/07/2016 | Turquie | 000TR085 | | <p>Un espadon a été accidentellement capturé et retenu par le navire. Ce poisson n'a pas été consigné dans le carnet de pêche du navire.</p> | Non. | <p>L'enquête nécessaire a été lancée par le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail. Le propriétaire du navire a déclaré que, par inadvertance, l'espadon n'a pas été consigné dans le carnet de pêche du navire. Les documents connexes ont été examinés. Même si la quantité d'espèces accessoires est très faible, l'opérateur et le capitaine du navire ont été avertis.</p> |
| 15/07/2016 | Turquie | 000TR083 | | <p>PNC1: La caméra n'était pas pointée en permanence vers la porte pendant le transfert en raison des conditions de surface difficiles. PNC 2: La caméra s'est détournée de la porte juste avant la fermeture de la porte.</p> | Non. | <p>Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre.</p> |

| | | | | | | |
|----------------|---------|----------|--|---|------|---|
| 15/07/ 2016 | Turquie | 000TR068 | | La caméra ne couvrait pas l'intégralité de la porte pendant qu'un grand nombre de poissons la franchissait et il est donc possible que quelques poissons ne se soient pas trouvés dans le champ de la caméra. En outre, juste avant la fermeture de la porte, le caméraman s'est rapproché de la porte de telle façon que celle-ci n'était plus visible dans son ensemble alors qu'elle était encore ouverte. | Non. | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |
| 15/07/ 2016 | Turquie | 000TR085 | | PNC1: L'ouverture de la porte n'a pas été clairement montrée en raison de la faible luminosité/de la mauvaise qualité de la vidéo. De surcroît, pendant environ une minute, la caméra n'était pas pointée vers la porte. PNC 2: La caméra n'était pas pointée vers la porte à certains moments de l'ouverture et de la fermeture de la porte. PNC 3: L'ouverture de la porte n'a pas pu se voir clairement en raison de la faible luminosité/de la mauvaise qualité de la vidéo. De surcroît, la caméra n'était pas pointée vers la porte pendant environ une minute au cours de son ouverture. | Non. | Même s'il n'a pas été confirmé que les cas expliqués étaient des PNC, l'autorité nationale, en l'occurrence, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et du bétail a lancé une enquête. Dans ce contexte, les enregistrements vidéo et les documents relatifs aux transferts connexes ont été examinés. En conséquence, aucun PNC n'a été observé. Néanmoins, l'opérateur a été averti en vue des futures mises en œuvre. |

| | | | | | |
|------------|------------|----------|---|-------------------------|--|
| 27/05/2016 | UE-Espagne | 000EU028 | <p>Lors d'une opération de transfert effectuée hier (26/05/2016), deux cas de non-application potentielle sont survenus. 1) Le premier portait sur le transfert anticipé entre le navire et le remorqueur battant pavillon français avec la cage XXX003 suite au FOP1 le 26 mai. Ceci a été initialement autorisé, l'autorisation de transfert ayant été envoyée et vérifiée. Elle a ensuite été annulée étant donné que l'autorisation du remorqueur émise par l'ICCAT avait expiré (le 25 mai), même si aucun ordre de remise à l'eau n'avait été envoyé. À ce stade, le remorqueur et la cage étaient côte à côte. Une nouvelle notification de transfert préalable (PTN) et une autorisation de transfert (TA) ultérieure ont été envoyées avec le même numéro, impliquant le remorqueur sous pavillon espagnol et la cage XXX005. Toutefois, dans les faits, la cage d'origine a dû être renumérotée 005, tandis que la cage physique elle-même a été transférée du premier au deuxième remorqueur. Tout au long de l'opération, deux inspecteurs EU-MS1 et un inspecteur EU-MS2 étaient présents. Ils étaient au courant du changement de numéro de cage ainsi que du transfert de la cage entre les deux remorqueurs. Le transfert a ensuite eu lieu sur l'autorisation susmentionnée. Ainsi, le cas de non-application potentielle a trait à la renumérotation de la cage et au transfert des cages entre un remorqueur et un autre remorqueur. 2) Le second cas avait trait au transfert susmentionné entre le navire et le deuxième remorqueur dans la cage 005. La fermeture de la porte du filet n'a pas été montrée jusqu'à la fin. L'observateur n'a pas signé l'ITD.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>1) En vertu du parag. 71 de la Rec. 14-04 de l'ICCAT, l'administration espagnole fournit un numéro unique à chaque cage qui va être utilisée au cours de la saison. L'opération visée a été effectuée en présence d'inspecteurs afin d'éviter les manœuvres des cages vides et en tenant compte du fait que la situation physique des cages et du poisson était exactement la même avant et après les modifications. 2) Une enquête a été menée et la cage a été bloquée. À l'issue de l'enquête, aucun transfert de contrôle n'était nécessaire. L'opération de transfert a été inspectée par l'équipe d'inspection EU-MS 1 & 2. Après avoir vérifié la vidéo fournie par l'opérateur, les inspecteurs ont estimé le nombre de poissons et la qualité de la vidéo a été jugée suffisante, conformément à la Rec. 14-04 de l'ICCAT.</p> |
| 27/05/2016 | UE-Espagne | 000EU027 | <p>Lors d'une opération de transfert effectuée pendant la nuit (26/05/2016), un seul cas de non-application potentielle s'est produit. L'estimation de l'observateur a été supérieure de 10 % aux chiffres consignés par les navires (thons rouges observés = 364 ; thons rouges déclarés = 412).</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>Une enquête a été menée et la cage a été bloquée. À l'issue de l'enquête, aucun transfert de contrôle n'était nécessaire. L'opération de transfert a été inspectée par l'équipe d'inspection EU-MS 1 & 2. Après avoir vérifié la vidéo fournie par l'opérateur, les inspecteurs ont estimé le nombre de poissons (395, dans la limite des 10%) et la qualité de la vidéo a été jugée suffisante, conformément à la Rec. 14-04 de l'ICCAT.</p> |

| | | | | | | |
|------------|------------|----------|--|---|-------------------------|---|
| 29/05/2016 | UE-Espagne | 000EU029 | | L'observateur a signalé (29/05/2016) que lors d'une opération de transfert effectuée hier (28/05/2016, 07:55), une erreur a été commise concernant la signature de l'ITD. L'observateur a signé une ITD comportant des informations incorrectes en ce qui concerne le transfert qui a eu lieu entre XXX et le remorqueur YYY à 07h55 le 28/05. Le numéro de l'ITD est : UE-ESP/2016/XXX/ITD. L'autorisation de transfert fait apparaître un numéro d'ITD, ESP/2016/YYY/ITD, mais pas le numéro d'autorisation de transfert. Ce transfert a eu lieu après que l'autorisation de transfert initiale a été annulée et qu'une nouvelle notification de transfert préalable et une autorisation de transfert ont été créées. Dans l'autorisation de transfert originale, l'ITD était ESP/2016/XXX/ITD. Dans la nouvelle autorisation de transfert, l'ITD était ESP/2016/YYY/ITD. Ainsi, le PNC se rapporte à : - numéro ITD incorrect utilisé (ESP/2016/XXX/ITD au lieu de ESP/2016/YYY/ITD). Aucun numéro d'autorisation de transfert dans l'ITD, numéro de l'ITD ESP/2016/YYY/ITD utilisé à sa place. L'ITD a été signée et l'erreur a été repérée par la suite. | Laissé vide par la CPC. | Avant de recevoir le PNC, nous étions déjà au courant de l'erreur et avons ordonné à l'opérateur de le modifier. |
| 25/05/2016 | UE-France | 000EU022 | | Aucune entrée n'est actuellement consignée dans les carnets de pêche. Le navire a quitté le port le 22 mai et à ce jour, aucune entrée n'a été saisie dans un carnet de pêche. | Laissé vide par la CPC. | Le navire de pêche a correctement envoyé les messages à l'État membre du pavillon par le biais du carnet de pêche électronique. |
| 27/05/2016 | UE-France | 000EU111 | | Pour un transfert réalisé ce matin, l'enregistrement vidéo n'a pas montré l'intégralité du transfert. Ceci était dû au mouvement d'un plongeur presque au début de l'enregistrement, ce qui a donné lieu au fait que la porte n'est pas apparue pendant un certain temps. | Laissé vide par la CPC. | Les autorités de contrôle mises en place après le visionnement de la vidéo ont affirmé que ce mouvement n'affectait pas le comptage des quantités de poissons. Par conséquent, aucun transfert de contrôle n'a été émis. Ceci est consigné dans le rapport de l'observateur régional. |
| 31/05/2016 | UE-France | 000EU102 | | Pour un transfert réalisé (26/05/2016), une erreur s'est produite dans l'ITD produit. L'ITD fait apparaître un numéro du carnet de pêche différent de celui figurant dans le carnet de pêche relatif à cette opération. Toutes les autres informations sur l'ITD étaient cohérentes et correctes. L'observateur a signé l'ITD car il n'a pas remarqué cette incohérence à ce moment-là. | Laissé vide par la CPC. | Infraction mineure. Aucune nouvelle action nécessaire. |
| 31/05/2016 | UE-France | 000EU104 | | Pour un transfert réalisé hier, la lumière n'était pas adéquate pour procéder à l'estimation des poissons transférés. Le transfert s'est achevé à 21h34. | Laissé vide par la CPC. | Un transfert de contrôle a été ordonné. Même l'opérateur du senneur l'a sollicité entretemps en raison de la mauvaise qualité de la vidéo. |

| | | | | | | |
|------------|------------|----------|--|--|-------------------------|---|
| 31/05/2016 | UE-France | 000EU102 | | Le cas antérieur de non-application potentielle décrit ci-dessous s'est répété après un transfert réalisé aujourd'hui, le numéro du carnet de pêche consigné dans l'ITD était une fois de plus différent de celui qui est apparaît dans le carnet de pêche. Le capitaine a informé l'observateur que ce champ de donnée était automatiquement créé et qu'il ne pouvait pas être modifié. | Laissé vide par la CPC. | Avertissement écrit adressé au capitaine. |
| 31/05/2016 | UE-France | 000EU099 | | Pour un transfert réalisé aujourd'hui (31/05/2016), l'ITD n'a pas été signé car la vidéo ne montrait pas l'intégralité du processus de fermeture de la porte. En outre, le contenu de la cage de destination n'a pas été montré. | Laissé vide par la CPC. | Avertissement écrit adressé au capitaine. |
| 01/06/2016 | UE-France | 000EU099 | | Un certain nombre de cas de mortalité ont été associés aux opérations de pêche et de transfert réalisées hier. L'observateur a compté 45 spécimens. Ces spécimens morts ont été rejetés en mer et n'ont pas été déclarés dans le carnet de pêche. Le capitaine a déclaré que ces poissons s'étaient emmêlés à l'extérieur du filet pendant qu'ils attendaient à être transférés et que ce n'était donc pas sa responsabilité de les consigner. | Laissé vide par la CPC. | Sanction administrative en cours. |
| 29/06/2016 | UE-France | 000EU113 | | Le carnet de pêche n'a pas été rempli du 23 au 25 mai lorsque le navire était au port d'un Etat membre de la UE. | Laissé vide par la CPC. | Le capitaine n'était pas obligé de remplir et d'envoyer tous les jours les informations du carnet de pêche (parag. 66 de la Rec. 14-04) car cette transmission n'est obligatoire que pendant la période de pêche autorisée. |
| 27/05/2016 | UE-Croatie | 000EU018 | | Le VMS et le carnet de pêche électronique ne fonctionnent plus en raison d'une défaillance technique. Les opérateurs proposent comme solution de compléter le carnet de pêche à terre. Il n'y a pas de solution au VMS proposé à ce stade. Le navire est actuellement en mer. | Laissé vide par la CPC. | Selon l'administration HRV, le VMS de ce navire est opérationnel. Il est aussi important de noter que l'observateur n'a pas la possibilité de déterminer la fonctionnalité du VMS à bord. Il y a eu en effet quelques difficultés avec le carnet de pêche électronique, mais notre FMC travaille immédiatement sur ces erreurs en collaboration avec l'opérateur et le capitaine. Entre-temps, toutes les données sont transmises conformément à la procédure régie par l'article 39 de la réglementation 404/2011 de l'UE. |

| | | | | | | |
|------------|------------|----------|--|--|-------------------------|---|
| 05/06/2016 | UE-Croatie | 000EU022 | | L'ouverture de la porte du filet n'a pas été montrée sur la vidéo. L'observateur n'a pas signé l'ITD pour cette opération. | Laissé vide par la CPC. | Les autorités nationales de contrôle ont procédé à l'inspection à TV XXX (06/05/2016 à 11:00) avant la réception de l'information de l'observateur régional. L'opérateur a informé les autorités de contrôle que l'enregistrement vidéo n'était pas valable. Résultats de l'inspection : -L'enquête est lancée par les autorités nationales. L'opération de transfert de contrôle de la cage du remorqueur N° EU.XXX-00X à la nouvelle cage de réception vide a été sollicitée par les autorités de contrôle et celle-ci s'est déroulée en présence de l'observateur régional et de l'inspecteur national des pêcheries le 07/06/2016 dans la ferme XXX /ATEU1HRV0000X. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU015 | | 1) Le 25 juin 2016, l'observateur n'a pas pu réaliser une estimation indépendante du nombre de thons en raison de la mauvaise qualité de la vidéo et du grand nombre de thons qui passaient devant la caméra. 2) Dans cette même vidéo, l'observateur a constaté qu'un plongeur se débarrassait de thons morts sous l'eau. En outre, un grand nombre de thons morts étaient visibles suite aux opérations de pêche et de transfert. Lorsque l'observateur a débarqué du navire à 11h30 le 25 juin, les thons morts n'avaient pas été consignés dans le carnet de pêche. 3) Les 4, 6 et 8 juin 2016, le navire a réalisé des opérations de pêche sans capture, lesquelles n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche. | Laissé vide par la CPC. | 1) Suite à l'alerte des opérateurs, la cage a été bloquée, l'enquête lancée et le transfert de contrôle effectué. 2) Dans le carnet de pêche relatif à cette capture, le chiffre de 1.100 kg de poissons morts a été consigné. 3) La CPC de pavillon confirme le cas. L'inspection des pêcheries est intervenue et l'affaire est toujours en cours. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU013 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche au cours des jours suivants 10, 13, 16,17 & 20 juin. En outre, les opérations de pêche réalisées le 30 mai et le 6 juin n'ont pas été consignées dans le carnet de pêche. | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. En outre, le navire XXX a été inspecté par les inspecteurs des pêcheries dans la zone de la capture le 25.06.2016 (après toutes les dates énumérées dans la PNC). Selon le rapport d'inspection et la déclaration de l'observateur régional dans le même rapport, il n'y a aucun cas de non-application associé à XXX jusqu'à la date de l'inspection. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU014 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 10, 13, 20 & 22 juin 2016. | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |

| | | | | | | |
|------------|------------|----------|--|---|-------------------------|--|
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU015 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 10, 11, 13, 16, 17, 20 & 22 juin. | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU017 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 5 juin 2016 | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU020 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 29 mai, 10, 16 & 22 juin 2016 | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU021 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 29 mai, 10 & 16 juin 2016 | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU022 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 15-18 juin 2016. | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU023 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 29 May, 10, 16 & 20 juin 2016. | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU024 | | Le capitaine n'a pas rempli le carnet de pêche pendant que le navire était en attente au port au cours des jours suivants : 10, 16, 17 & 22 juin 2016 | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. |

| | | | | | | |
|------------|------------|----------|--|--|-------------------------|---|
| 01/07/2016 | UE-Croatie | 000EU022 | | Après la première opération de pêche du navire le 27/05/2016 à 12:35 heure locale, le navire n'a pas enregistré la position en latitude et longitude de l'opération dans le journal de bord, mais uniquement la mention « FAO 37.2.1 Adriatique ». L'observateur a enregistré la position de l'opération de pêche comme étant 42 deg 52.604 min Nord ; 15 deg 10.227 min Est. | Laissé vide par la CPC. | Tous les navires UE de plus de 12 m sont équipés d'un carnet de pêche électronique. Dans le cas de la Croatie, celui-ci est connecté au VMS et le FMC croate reçoit des données en temps réel sur les activités de tous les navires. Le navire XXX a été inspecté par les inspecteurs des pêcheries dans la zone de la capture le 07.06.2016 (après la date du 27.05.2016 qui est visée dans la PNC). Selon le rapport d'inspection et la déclaration de l'observateur régional dans le même rapport, il n'y a pas eu d'autres problèmes liés à XXX jusqu'à la date de l'inspection, sauf celui lié au transfert de contrôle pour la capture le 05.06.2016. La conclusion des inspecteurs était qu'aucune non-application n'a été détectée. |
| 29/06/2016 | UE-Croatie | 000EU022 | | Durant le débriefing, l'observateur a souligné le cas de non-application potentielle suivante le 30/05/2016 relative à l'ITD. Après un transfert, les plongeurs sont venus à bord et ont montré une ITD vide à l'observateur, et l'observateur a été prié à plusieurs reprises d'accepter le nombre de thons rouges qui devait être consigné sur l'ITD. L'observateur a expliqué la recommandation de l'ICCAT sur ce sujet et a demandé aux plongeurs de remplir l'ITD. L'ITD a ensuite été complétée, et l'observateur a signé l'ITD parce que la différence dans les estimations après avoir visionné la vidéo de transfert était inférieure à 10 %. | Laissé vide par la CPC. | Les services d'inspection croates ont demandé à l'opérateur de commenter cet événement. L'opérateur a confirmé que les plongeurs ont tenté de communiquer avec l'observateur régional sur la question du nombre total. L'observateur régional a refusé de discuter de cette question et insisté sur le fait que le capitaine devrait mettre le nombre de poissons dans l'ITD. Après cela, l'observateur régional a signé l'ITD confirmant qu'il acceptait que le nombre était inférieur à 10 %. Nous ne considérons pas qu'il s'agit d'une PNC, mais plutôt d'un bon exemple que l'observateur régional a bien fait son travail. |

| | | | | | |
|------------|-----------|----------|--|-------------------------|--|
| 27/05/2016 | UE-Italie | 000EU011 | <p>PNC relatif au transfert n°1 d'un senneur à une cage réalisé le 27/05/2016 : L'enregistrement vidéo du transfert n'était pas assez bon pour fournir une estimation du nombre de thons rouges transférés. Comme l'ont expliqué les observateurs par téléphone, plusieurs problèmes se sont posés avec la vidéo : la porte n'était pas complètement visible pendant toute la durée du transfert ; le fichier de la vidéo est sous-divisé en trois parties et il n'est pas diffusé de façon continue sur le lecteur vidéo utilisé par l'observateur. À titre d'information, un autre enregistrement vidéo a été fourni à l'observateur (vidéo réalisé par le plongeur de la ferme présent sur le navire). Cette vidéo n'est pas conforme à la Rec. 14-04 et ne peut pas être utilisée par l'observateur. Compte tenu de ces éléments, l'observateur n'a pas pu fournir une estimation du nombre de spécimens transférés et il n'a pas signé l'ITD. Pour votre compréhension, l'observateur a donné ces informations en utilisant le téléphone par satellite du navire.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>Une enquête a été effectuée grâce à une comparaison technique entre la vidéo fournie par le plongeur du navire de pêche et celle fournie par le plongeur de la ferme concernée. Sur cette base, la partie de la porte de transfert qui n'apparaît pas en continue sur la vidéo du plongeur du navire de pêche est très faible. À l'issue de l'enquête, la vidéo a été jugée être de qualité suffisante pour estimer le nombre de poissons et par conséquent aucun transfert de contrôle n'a été ordonné.</p> |
| 27/05/2016 | UE-Italie | 000EU001 | <p>À 16h00, deux thons rouges morts ont été amenés par skiff d'un [autre navire] sur le navire de l'observateur. L'observateur a informé le capitaine que même si ces deux navires participent à la même opération de pêche conjointe, ceci va à l'encontre de la Rec. [14-04] de l'ICCAT. Le capitaine a acquiescé, indiquant qu'il n'avait rien à voir avec les poissons mentionnés et il a ordonné à la personne qui les avait apportés de les reprendre. Plus tard, à 19h40, lorsque cette personne était sur le point de quitter le navire, les thons rouges morts ont été ramenés sur [l'autre navire]. L'observateur ignore le sort qui a été réservé à ces poissons par la suite. L'observateur est en possession des photos et de la vidéo de l'incident (arrivée et départ des poissons). En outre, nous avons un problème sérieux au sujet de [l'autre navire] et de l'observateur déployé sur ce navire. D'après les premières informations reçues, l'observateur déployé sur ce navire aurait quitté le navire pour s'embarquer sur ce navire afin de finaliser son estimation par vidéo.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>Suite à l'alerte de l'observateur régional, ITA a ouvert une enquête avec le résultat suivant : - Pendant l'opération de transfert concerné, 7 échantillons de thon rouge morts ont été déclarés et ils ont tous été destinés à la consommation de l'équipage (capture d'écran du eBCD peut être fournie).- Sur la base des informations recueillies auprès des deux capitaines, le transfert de certains de ces échantillons était nécessaire en raison d'une défaillance temporaire des cellules de congélation à bord du navire de capture concerné.- Dans tous les cas, conformément aux observations émises par l'observateur régional concerné, les deux capitaines ont accepté de renvoyer (immédiatement et définitivement) les échantillons de thon rouge concernés (2 pièces) au navire de capture concerné. Une présentation immédiate des « preuves » de l'observateur régional (photos/vidéos) aurait été utile.</p> |

| | | | | | | |
|----------------|-----------|----------|--|--|-------------------------|--|
| 28/05/ 2016 | UE-Italie | 000EU002 | | Sur l'enregistrement vidéo au début et à la fin de la vidéo du transfert, le numéro de l'ITD est affiché au lieu du numéro d'autorisation de transfert de l'ICCAT (ce numéro d'autorisation ne s'affiche pas du tout). Avant le transfert, le capitaine a demandé à l'observateur le numéro qui devait être déclaré au début et à la fin de la vidéo. L'observateur s'est trompé et a indiqué le numéro de l'ITD. Tous les autres éléments apparaissant sur la vidéo sont conformes et l'observateur a signé l'ITD. L'observateur ne s'est rendu compte de son erreur que ce matin (28/05/2016) après un examen de son manuel d'observateur. | Laissé vide par la CPC. | Il y a eu un clair problème de communication entre l'observateur régional et le capitaine. Nous considérons toutefois que le code alphanumérique de l'ITD est suffisant pour identifier le transfert concerné. |
| 28/05/ 2016 | UE-Italie | 000EU004 | | La date et l'heure ne sont pas affichées sur la caméra utilisée pour filmer le transfert. C'est aussi le cas de l'enregistrement vidéo fourni à l'observateur. Le capitaine a signalé qu'il fournirait ultérieurement à l'observateur un DVD avec la date et l'heure, sans plus de précision. Tous les autres aspects de la vidéo sont corrects et une estimation précise peut être fournie. L'observateur n'a pas signé l'ITD. | Non | ANNULÉ PAR COFREPECHE par e-mail du 8/6 |

| | | | | | | |
|----------------|-----------|----------|--|--|--------------------------------|--|
| 28/05/ 2016 | UE-Italie | 000EU002 | | <p>Les plongeurs ont remis deux vidéos à l'observateur. La première est inutilisable car l'ouverture de la porte n'est pas filmée. La deuxième est conforme à l'annexe 8 de la Recommandation 14-04, mais lors du passage du poisson, seulement 50 à 60 % de la porte est visible sur la vidéo. Il n'a donc pas été possible pour l'observateur de fournir un nombre précis de thons transféré. L'observateur n'a pas signé l'ITD.</p> | <p>Laissé vide par la CPC.</p> | <p>Aux fins de notre enquête, nous avons recueilli trois vidéos et avons procédé à une évaluation combinée de celles-ci :a) Deux vidéos ont été fournies par l'opérateur du navire de capture concerné :1. La première a été filmée par une caméra principale et devrait correspondre à la même première vidéo que celle analysée par l'observateur régional.2. La deuxième a été filmée par une caméra secondaire (urgence) et devrait correspondre à la même deuxième vidéo que celle analysée par l'observateur régional.b) Une vidéo a été fournie par l'opérateur de la ferme de destination concernée :- Cette vidéo semble être compatible avec les dispositions en vigueur et, en particulier, toute la porte de transfert s'affiche correctement et de manière continue (capture d'écran peut être fournie).-Selon l'opérateur, cette vidéo a également été remise à l'observateur régional.Grâce à une analyse combinée de la vidéo au point a.2) et de la vidéo au point b), nous avons été en mesure d'estimer le nombre de thons rouges transférés.</p> |
|----------------|-----------|----------|--|--|--------------------------------|--|

| | | | | | |
|------------|-----------|----------|---|-------------------------|--|
| 31/05/2016 | UE-Italie | 000EU003 | <p>Suite au transfert, le plongeur s'est rendu directement sur son navire avec la caméra (YYY, ATEU0MLT000XX) au lieu que ce soit le navire de capture qui fournisse la vidéo à l'observateur. L'observateur n'a donc pas reçu la vidéo. Au lieu de signaler ce PNC, l'observateur a décidé de rejoindre le navire où se trouvait le plongeur afin de visionner la vidéo directement à bord. Suite à ce premier incident, l'observateur a eu un problème avec son ordinateur portable pour visionner la vidéo et le navire n'a pas fourni de solution alternative. Donc, pour résoudre le problème, l'observateur a décidé de rejoindre le navire ZZZ / ATEU0ITA000XX afin de solliciter l'aide de l'observateur régional déployé sur ce navire. Le bateau utilisé pour le transfert de l'observateur régional du XXX à ZZZ avait déjà à son bord deux thons morts (ils ont informé l'observatrice que ces poissons seraient partagées avec le navire ZZZ). Arrivé au navire ZZZ, l'observateur régional à bord du navire a fortement insisté pour que ces thons morts ne soient pas embarqués. C'est pourquoi les poissons n'ont pas été embarqués. Quelques heures plus tard, lorsque l'observateur est revenu, ces poissons morts n'étaient pas à bord et le capitaine a expliqué à l'observateur que ces deux thons morts avaient été rejetés en mer. Finalement, l'observateur a échantillonné cinq poissons morts (déclarés dans le carnet de pêche). L'observateur a signé l'ITD. Nous tenons à nous excuser pour le retard dans la transmission de ces informations.</p> <p>L'observateur a commis plusieurs erreurs importantes et violations de notre protocole. Il est formellement interdit aux observateurs d'abandonner le navire auquel ils ont été affectés au cours de la saison de pêche, en particulier en mer et lors d'une opération de transfert. Selon les instructions du Secrétariat de l'ICCAT, cet observateur sera suivi de près jusqu'à la fin de son déploiement et demeurera à bord du navire afin de ne pas le pénaliser.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>En ce qui concerne les deux thons rouges morts, il convient de consulter la réponse de ITA sous le cas : 000EU001 du 27/05/2016 Par ailleurs, les navires ont été inspectés à leur retour au port.</p> <p>En ce qui concerne les autres éléments, il est important de noter que puisque l'alerte a été lancée 5-6 jours après l'opération de capture concernée et que l'observateur régional a mis sa signature sur l'ITD pertinente, un eBCD dûment validé a été délivré et l'ITA n'a pas été en mesure d'arrêter le processus commercial concerné. Vous avez déjà signalé le retard important de l'information et les graves erreurs commises par l'observateur régional au cours de l'opération.</p> |
|------------|-----------|----------|---|-------------------------|--|

| | | | | | | |
|------------|-----------|----------|--|---|-------------------------|--|
| 03/06/2016 | UE-Italie | 000EU004 | | PNC liés à l'opération de pêche n°2 sans capture effectuée le 06/02/2016 : la position de l'opération de pêche n'est pas consignée dans le carnet de pêche. Le capitaine écrit simplement position de midi et capture 0. | Laissé vide par la CPC. | En ce qui concerne la PNC en question, le carnet de pêche électronique relatif au navire concerné est dûment conforme aux dispositions actuelles de l'Union européenne et de l'ICCAT, y compris les positions prises-transfert concernées (une copie peut être fournie). L'observateur régional concerné se réfère peut-être au carnet de pêche sur support papier qui, selon notre règlement intérieur, ne peut être utilisé qu'en cas de panne du système électronique, qui est obligatoire. |
| 03/06/2016 | UE-Italie | 000EU009 | | En raison de la faible luminosité et de problèmes de santé du plongeur chargé de la vidéo, l'enregistrement vidéo n'a pas respecté les exigences de la Rec. 14-04 - Annexe 8. Il n'a pas montré en permanence 100 % de la porte ; la lumière n'a pas permis d'avoir une vision claire des poissons qui passaient par la porte ; la position du plongeur ne lui a pas permis d'obtenir une vue intégrale de la porte pendant tout l'enregistrement. La vidéo n'a pas été remise à l'observateur juste après le transfert. L'observateur n'a pas signé l'ITD. | Laissé vide par la CPC. | Un transfert de contrôle a été lancé à la demande de l'opérateur concerné lui-même, en raison de la mauvaise qualité de la première vidéo. |
| 05/06/2016 | UE-Italie | 000EU004 | | Les positions des opérations de pêche infructueuses effectuées par le navire ne sont pas consignées correctement dans le carnet de pêche (opération de pêche 1 – 27/05/2016, opération de pêche 2 – 02/06/2016 et opération de pêche 3 – 02/06/2016). | Laissé vide par la CPC. | Il est important de noter que le navire concerné a effectué sa saison de pêche dans le cadre de la JFO N° 2016-014, sans conclure d'opération de capture. L'observateur régional se réfère peut-être à des « tentatives de pêche ». Selon l'ITA, le navire concerné a dûment rempli son carnet de pêche électronique pendant toute la saison (à partir du 25/06/2016 - jour de départ depuis le port d'attache, jusqu'au 05/06/2016 - jour de la consommation du quota de la JFO). |

| | | | | | | |
|----------------|-----------|----------|--|--|-------------------------|---|
| 05/06/ 2016 | UE-Italie | 000EU003 | | <p>Environ 30 thons rouges morts ont été jetés en mer pendant le transfert et n'ont pas été consignés dans le carnet de pêche. Neuf poissons morts – échantillonnés par l'observateur – ont été jetés à la mer depuis le pont du navire avant l'arrivée de l'inspecteur de l'ICCAT à bord de l'embarcation. Ces poissons n'ont pas été consignés dans le carnet de pêche. L'enregistrement vidéo du transfert était en dessous du standard minimum de la Recommandation 14-04. L'observateur ne peut pas fournir une estimation. L'observateur n'a pas signé l'ITD. Un inspecteur de l'ICCAT est actuellement à bord du navire. L'inspecteur a mené une enquête et considéré que la quantité transférée en poids dépasse le solde du quota de l'opération de pêche conjointe. C'est pourquoi il faudrait rapidement procéder à un transfert de contrôle et une remise à l'eau.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>A) Sur la première question (non consignation du rejet de 30 + 9 échantillons de thon rouge lors de l'opération de transfert concernée), il est regrettable que nous n'ayons pas immédiatement reçu des éléments de preuve clairs de l'observateur régional (vidéos, photos, etc.). Ces éléments de preuve sont très importants pour notre enquête, compte tenu du fait que l'opération de transfert du navire concerné a été suivie par une équipe d'inspection du plan de déploiements conjoints de l'UE (JDP) (réalisé par notre équipe de gardes-côtes du JDP) et que l'observateur régional n'a pas attiré leur attention sur les rejets susmentionnés. B) Une estimation du nombre a été fournie à la fois par l'opérateur concerné (2.000 pièces) et par l'équipe d'inspection concernée (2.461 pièces). Un ordre de remise à l'eau a été délivré (peut être fourni). À la fin des opérations de remise à l'eau, dûment conformes aux dispositions en vigueur, les chiffres définitifs (nombre de spécimens et poids total) ont également été ajustés en fonction de l'évaluation complémentaire de la vidéo sur la remise à l'eau, telle qu'effectuée par la même équipe d'inspection.</p> |
| 06/06/ 2016 | UE-Italie | 000EU002 | | <p>Les pages du carnet de pêche en rapport avec l'ITD ne sont pas correctes. Le numéro de page du carnet de pêche est toujours le même et le capitaine a ajouté à la main un chiffre « XX » sur le coin supérieur droit de chaque page. L'observateur n'a pas remarqué cette information et a signé deux ITD. Le troisième n'a pas été signé en raison d'un PNC signalé antérieurement.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>Une erreur a très probablement été commise en déclarant le numéro correct des carnets de pêche sur les ITD concernées. La signature de l'observateur régional a toutefois été dûment fournie pour l'ITA-2016/0xx/ITD et l'ITA-2016/0yy/ITD, aucun problème n'ayant été mis en évidence à ce moment-là. En ce qui concerne la PNC associée à l'ITA-2016/OZZ/ITD, la réponse officielle a été fournie dans le cas signalé pour le même navire le 30/05/2016.</p> |
| 08/06/ 2016 | UE-Italie | 000EU004 | | <p>Lors du débriefing de l'observateur, des divergences ont été constatées entre les allocations de capture consignées dans le carnet de pêche et dans les eBCD. Il semblerait que les différences soient dues à la non déclaration des poissons morts pendant le transfert dans le carnet de pêche du navire de non-capture. L'observateur déployé sur le navire n'avait pas accès aux informations consignées dans l'eBCD pendant son déploiement.</p> | Laissé vide par la CPC. | <p>Les divergences mises en évidence par le service du ROP sont dues au fait que la comparaison a été effectuée de façon erronée entre le carnet de pêche sur support papier et l'eBCD. Aucune anomalie n'a été trouvée entre l'eBCD et le carnet de pêche électronique (le seul obligatoire) dont une copie peut être fournie.</p> |

| | | | | | | |
|------------|-----------|------------------------------|--|--|-------------------------|---|
| 08/06/2016 | UE-Italie | 000EU011 | | L'observateur n'a pas signé l'ITD (ITA-2016/0XX/ITD) relative au premier transfert réalisé par le navire le 27/05/2016. La non signature est due à un problème rencontré avec l'enregistrement vidéo. Seulement 20 à 30% de la porte était visible pendant le transfert. - Le capitaine fournit une copie de la vidéo du transfert directement sur l'ordinateur portable de l'observateur. Il n'y a pas de copie sur support matériel (DVD ou autre). | Laissé vide par la CPC. | Voir réponse fournie dans le cas signalé pour le même navire le 27/05/2016. |
| 10/06/2016 | UE-Italie | 000EU003 | | La date consignée dans l'eBCD pour l'opération de pêche et l'opération de transfert est le 01/06/2016. Cette date ne concorde pas avec l'ITD qui a été émis, le carnet de pêche ni le rapport de l'observateur. La date correcte de ces opérations est le 02/06/2016. | Laissé vide par la CPC. | À cet égard, l'administration italienne a été en contact avec le bureau d'aide de TRAGSA (les échanges de courriel peuvent être fournis). La divergence provenait probablement d'un virus dans le système, qui, en cas d'erreur, ne permet pas actuellement de changer la date de l'eBCD. La seule possibilité consiste à supprimer l'eBCD concerné et d'en émettre un nouveau, ce qui peut être problématique, surtout (comme dans le cas concerné) si une ITD a été déjà émise, dûment signée par l'observateur régional et embarquée par le remorqueur concerné. Cette question devrait être abordée au niveau de l'ICCAT-TRAGSA. |
| 13/06/2016 | UE-Italie | Pas de lien avec un senneur. | | Cinq petits navires récréatifs et sportifs sont apparus dans la zone de pêche tandis que deux senneurs immatriculés suivaient un banc de thons. Les opérations de pêche étant achevées, 20 navires ont été trouvés ensuite dans la zone des deux senneurs. Il a été impossible d'obtenir des informations sur ces navires (numéro d'immatriculation ou autre type d'information). Aucun nom n'est inscrit sur ces bateaux. Ils pêchent dans une zone de capture de thon rouge et il ne fait aucun doute qu'ils ciblent cette espèce. Selon les informations du capitaine, on s'attend à ce que beaucoup de bateaux de pêche de ce type fassent leur apparition. Des photographies ont été prises et sur certaines de celles-ci, on peut voir du thon rouge (inférieur à la taille minimale) à bord de ces navires. | Non. | Il incombe aux observateurs régionaux d'envoyer des alertes lorsque des irrégularités ou des cas de non-application potentielle sont observés. Dans ce cas, toutefois, il est important de préciser que : 1) Le cas de non-application potentielle ne concerne pas le senneur qui avait à son bord l'observateur régional mais d'autres navires inconnus. 2) Les renseignements fournis étaient imprécis et les photos n'ont pas été transmises avec l'alerte ; c'est pourquoi les autorités de l'ITA ont eu du mal à suivre l'affaire. Nous souhaiterions toutefois souligner que, en ce qui concerne la pêche récréative, un grand nombre d'actions et de discussions ont actuellement lieu au niveau de l'UE |

| | | | | | |
|------------|-----------|----------|--|-------------------------|--|
| 13/06/2016 | UE-Italie | 000EU009 | <p>Suite au transfert réalisé le 03/06/2016 au soir, tel que mentionné dans le rapport n°1 du PNC, l'observateur n'a pas pu fournir une estimation et n'a donc pas signé pas l'ITD fournie. Le navire a décidé d'effectuer un transfert de contrôle le lendemain. Or, au lieu de signaler ce transfert de contrôle à la section 3 "Autres transferts" de la première ITD émise, le capitaine a décidé de solliciter un nouveau numéro d'autorisation et un nouveau numéro d'ITD afin d'enregistrer ce transfert de contrôle. Sur cette nouvelle ITD, seule la cage de destination finale du poisson est déclarée et la cage antérieure n'est pas mentionnée. Par conséquent, cette ITD consigne un transfert d'un sennear à une cage qui ne s'est jamais produit. Les copies de tous les documents ont été fournies à l'observateur et l'eBCD émis ne mentionne qu'un transfert du navire de capture à la cage remorquée par le [deuxième] navire. Toutes ces opérations sont clairement consignées dans le carnet de pêche.</p> | Laissé vide par la CPC. | L'ITD pertinente a été renseignée avec le numéro correct de la cage de transport et a été dûment signée par l'observateur régional concerné. Il y a dix jours entre le premier transfert et la notification jointe. Ces retards ne sont pas conforme à l'annexe 6, alinéa 7a)j) de la Rec. 14-04. |
| 14/06/2016 | UE-Italie | 000EU012 | <p>En ce qui concerne l'opération de transfert n°1: le eBCD I mentionne une opération de pêche (Section 2) et une opération de transfert (Section 3) le 02/06/2016 au lieu du 01/06/2016 qui est la date réelle de l'opération de pêche et de transfert. En ce qui concerne l'opération de transfert n°2 : le eBCD mentionne un numéro différent de la déclaration de transfert de l'ICCAT à la section 4 au lieu du numéro correct de l'ITD émise.</p> | Laissé vide par la CPC. | À cet égard, l'administration italienne a été en contact avec le bureau d'aide de TRAGSA (les échanges de courriel peuvent être fournis). La divergence provenait probablement d'un virus dans le système, qui, en cas d'erreur, ne permet pas actuellement de changer la date de l'eBCD. La seule possibilité consiste à supprimer l'eBCD concerné et d'en émettre un nouveau. Ceci peut être problématique, surtout (comme dans le cas concerné) si une ITD a été déjà émise, dûment signée par l'observateur régional et embarquée par le remorqueur concerné. Cette question devrait être abordée au niveau de l'ICCAT-TRAGSA. Remarque 2 : l'eBCD concerné a été corrigé (copie peut être fournie). |

| | | | | | | |
|------------|-----------|---|--|---|-------------------------|---|
| 14/06/2016 | UE-Italie | 000EU008 | | 1) Il y a une divergence entre l'allocation de capture consignée dans le carnet de pêche et celle consignée dans le eBCD en ce qui concerne l'opération de transfert n°1 réalisée par un autre navire dans une opération de pêche conjointe le 01/06/2016, probablement due à un problème survenu dans l'enregistrement des poissons morts. 2) Le nom du navire de capture pour deux prises allouées n'est pas consigné dans le carnet de pêche, alors qu'il n'y avait que deux navires qui participaient à l'opération de pêche conjointe. | Laissé vide par la CPC. | Si l'observateur régional mentionne la différence dans la troisième décimale (39307,457 par opposition à 39307,456), celle-ci est probablement due à une erreur d'arrondissement. Elle correspond à une différence de moins de 152 kg, que les autorités de l'ITA considèrent comme mineures. Remarque 2 : Le carnet de pêche dûment rempli et portant les deux noms des navires prenant part à la JFO concernée est à la disposition de l'ITA et des copies peuvent être fournies. |
| 19/06/2016 | UE-Italie | De l'observateur embarqué sur un autre navire | | Observé dans la zone de pêche (33'01 de latitude et 014'22 de longitude), participe activement à une opération de pêche (comme navire de support). L'autorisation en tant que navire de capture a expiré le 11/06/2016. Ne figure pas sur la liste des autres navires de thon rouge. Aucun observateur régional à bord. | Laissé vide par la CPC. | L'ITA a immédiatement envoyé un fax au propriétaire du navire pour lui rappeler que son navire n'est ni autorisé à effectuer des opérations de pêche ciblant le thon rouge, étant donné que son quota est épuisé, ni autorisé à agir comme navire auxiliaire, puisqu'il n'a pas l'autorisation permise. L'ITA a lancé une enquête. Le navire a été arrêté dans le port d'un Etat membre de la UE où il a été inspecté par une équipe d'inspection déployée à bord ITA FPV CP 409 qui était arrivée dans un Etat membre de la UE le même jour. |
| 08/06/2016 | UE-Italie | 000EU007 | | Lors du débriefing de l'observateur, nous constatons des divergences entre les allocations de capture consignées dans le carnet de pêche et dans les eBCD. Toutes ces divergences sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. Il semblerait que les différences soient dues à la façon de déclarer les poissons morts pendant le transfert dans le carnet de pêche du navire de non-capture. L'observatrice déployée sur le navire n'avait pas accès aux informations consignées dans l'eBCD pendant son déploiement. | Laissé vide par la CPC. | Les divergences mises en évidence par l'observateur régional sont dues au fait que la comparaison proposée a été effectuée de façon erronée entre le carnet de pêche sur support papier et l'eBCD. Aucune anomalie n'a été trouvée entre l'eBCD et le carnet de pêche électronique (le seul obligatoire) dont une copie peut être fournie. |